

N° 195

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 décembre 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances rectificative,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, *pour 2014,*

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,
Sénateur,
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : Mme Michèle André, *présidente* ; M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général* ; Mme Marie-France Beaufils, MM. Yvon Collin, Vincent Delahaye, Mmes Fabienne Keller, Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. André Gattolin, Jean Germain, Charles Guené, Francis Delattre, Georges Patient, *vice-présidents* ; MM. Michel Berson, Philippe Dallier, Dominique de Legge, François Marc, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, François Baroin, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Michel Bouvard, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Jacques Chiron, Serge Dassault, Éric Doligé, Philippe Dominati, Vincent Eblé, Thierry Foucaud, Jacques Genest, Alain Houpert, Jean-François Husson, Mme Teura Iriti, MM. Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, Hervé Marseille, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **2353, 2408** et T.A. **447**
Commission mixte paritaire : **2456**
Nouvelle lecture : **2455, 2460** et T.A. **452**

Sénat : Première lecture : **155, 159** et T.A. **33** (2014-2015)
Commission mixte paritaire : **187** et **188** (2014-2015)
Nouvelle lecture : **191** (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. LES ACCORDS CONSTATÉS À L'ISSUE DE LA NOUVELLE LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
A. LES ACCORDS COMPLETS ET LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT	7
B. LES ACCORDS PARTIELS.....	12
C. LES AUTRES MODIFICATIONS.....	14
II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ET LES INITIATIVES DU SÉNAT NON REPRISES	15
A. LES ARTICLES SUR LESQUELS L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SOUHAITÉ REVENIR À SON TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE	15
B. LA NON REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT	16
III. LES PRINCIPAUX APPORTS QU'IL EST PROPOSÉ DE RÉTABLIR EN NOUVELLE LECTURE AU SÉNAT	17
A. ARTICLE 14 : NON DÉDUCTIBILITÉ DU RÉSULTAT DE LA TAXE SUR LES LOCAUX À USAGE COMMERCIAL OU DE BUREAUX D'ÎLE-DE-FRANCE, DE LA TAXE SUR LES EXCÉDENTS DE PROVISIONS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES DE DOMMAGES ET DE LA TAXE DE RISQUE SYSTÉMIQUE.	17
B. ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FAVORISANT LA LIBÉRATION DU FONCIER CONSTRUCTIBLE ET LA MISE SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS EN ZONES TENDUES.....	18
C. ARTICLE 20 <i>NONIES</i> : INSTAURATION D'UNE MAJORATION DE 50 % DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES POUR LES GRANDES SURFACES	20
D. ARTICLE 20 <i>DECIES</i> : CRÉATION D'UN AMORTISSEMENT DÉGRESSIF EN FAVEUR DES PME.....	21
E. ARTICLE 22 <i>BIS</i> : INSTAURATION D'EXONÉRATIONS D'IMPÔTS LOCAUX APPLICABLES À CERTAINES ENTREPRISES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DANS L'UN DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.....	22
F. ARTICLE 30 <i>SEXDECIES</i> : PROROGATION ET DOUBLEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT EN CORSE.....	23
EXAMEN EN COMMISSION	25
TABLEAU COMPARATIF	27

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative pour 2014 comptait 36 articles initialement dont l'article liminaire. À l'issue de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale le texte comportait 105 articles.

Le Sénat a adopté le projet de loi de finances rectificative pour 2014 modifié. Ainsi, 63 articles ont été adoptés conformes, 38 ont été modifiés, 4 supprimés et 16 ajoutés par le Sénat lors de sa première lecture.

En conséquence, 58 articles restaient en discussion en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a :

- adopté une rédaction conforme à celle du Sénat sur 34 articles (elle a adopté 32 articles sans modification et a confirmé deux suppressions d'articles) ;

- modifié son texte de première lecture sur 11 articles dont 9 aboutissant à un accord partiel avec les propositions du Sénat en première lecture ;

- rétabli son texte de première lecture sur 10 articles ;

- supprimés 3 articles introduits par le Sénat.

- adopté un amendement de coordination qui a eu pour effet de rouvrir un article.

I. LES ACCORDS CONSTATÉS À L'ISSUE DE LA NOUVELLE LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LES ACCORDS COMPLETS ET LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

- L'**article 1^{er} bis** (Compensation par l'État à la sécurité sociale de la déduction de cotisations sociales sur les heures supplémentaires dans les très petites entreprises) avait été amendé au Sénat à l'initiative du Gouvernement afin d'augmenter de 67,3 à 127,3 millions d'euros le montant de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour compenser l'exonération de cotisation concernant les employeurs affectés par la grève de la SNCM. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 3 ter** (Ratification et modification de l'ordonnance relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte) avait été modifié au Sénat par un amendement rédactionnel de la commission des finances et un amendement de précision du Gouvernement. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 7** (Comptes spéciaux : annulations de crédits) avait été modifié par un amendement du Gouvernement visant à majorer les autorisations d'engagement de 14 millions d'euros pour financer les trains d'équilibre du territoire en 2014 et tirer les conséquences de votes intervenus à l'Assemblée nationale. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 8** (Ratification d'un décret portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance) a été complété lors de la première lecture au Sénat par un amendement du Gouvernement ajoutant le décret d'avance du 2 décembre 2014 à la liste des décrets d'avances ratifiés par le présent projet de loi. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 17** (Mesures relatives à la valeur locative de certains locaux et immobilisations) avait été modifié par un amendement rédactionnel de la commission des finances. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 17 bis** (Exonération permanente des grands ports maritimes de la taxe foncière sur les propriétés bâties) est issu des travaux du Sénat et de l'initiative de notre collègue Michèle André. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 18 bis** (Décalage d'un an de la mise en œuvre de la taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants

d'établissements de spectacles cinématographiques dans les départements d'outre-mer) est issu de l'initiative de notre collègue Serge Larcher. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- **L'article 20 bis A** (Report du délai pour délibérer sur la taxe spéciale d'équipement en Île-de-France destinée au financement de la modernisation des infrastructures de transport public) a été adopté à l'initiative de notre collègue Michèle André. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- **L'article 20 bis** (Modification de la fiscalité applicable aux casinos) avait été modifié au Sénat par un amendement du Gouvernement qui ajuste les paramètres de la réforme de la fiscalité des casinos, en assimilant, en particulier, les jeux de table sous forme électronique à des machines à sous. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- **L'article 20 septies** (Possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les pigeonniers et les colombiers) avait été modifié au Sénat par un amendement du Gouvernement supprimant le gage qui n'avait pas été levé lors des débats à l'Assemblée nationale. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- **L'article 23** (Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique) avait été modifié par un amendement rédactionnel de la commission des finances. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- **L'article 25 bis** (Aménagement de la liste des logements dont la livraison est éligible au taux de TVA à 10 %) a été modifié par l'adoption de deux amendements identiques de nos collègues Vincent Capo-Canellas et Marie-Noëlle Lienemann tendant à étendre le régime d'incitation fiscale à l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire (taux de 10 % de TVA) aux opérations de transformation de bureaux en logements intermédiaires. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- **L'article 25 ter** (Champ d'application du taux de TVA à 10 % pour la distribution de services de télévision comprises dans des offres composites) a été modifié par un amendement de la commission des finances visant à limiter l'application du taux réduit de TVA à 10 % au seul coût supporté par l'opérateur, par usager, pour l'acquisition des droits de distribution de services de télévision dans le cadre d'une offre « *triple-play* ». Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- **L'article 26 bis** (Gel du tarif des taxes intérieures de consommation (TIC) de 2015 à 2019 pour les petites installations consommant une grande quantité d'énergie) a été adopté à l'initiative conjointe de deux amendements

identiques de nos collègues Jean Bizet et Odette Herviaux. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 27 bis** (Critères d'éligibilité des holdings d'investisseurs providentiels aux réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises) avait été réécrit par un amendement de la commission des finances afin que, pour toutes les holdings « ISF-PME » et « Madelin », les deux critères suivants ne soient plus pris en compte afin de déterminer leur éligibilité : employer au moins deux salariés (parfois délicat pour ces structures, notamment les « *business angels* » souvent bénévoles) ; ne pas compter plus de 50 salariés ou actionnaires. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 29** (Mise en conformité avec le droit européen du régime de représentation fiscale pour les contribuables domiciliés ou établis hors de France) a été modifié à l'initiative de la commission des finances par un amendement visant à inclure les sociétés de personnes européennes dans le champ de l'article. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 30** (Mise en conformité communautaire du régime de groupe) a été modifié à l'initiative de la commission des finances visant à préciser que les sous-filiales détenues conjointement par deux sociétés membres du groupe peuvent faire partie du groupe en intégration fiscale horizontale. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 30 bis A** (Taxation de l'attribution aux opérateurs téléphoniques de numéros à treize ou quatorze chiffres) a été adopté à l'initiative de notre collègue Jean Germain. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 30 ter** (Prolongation jusqu'en 2017 d'exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser) a été modifié par un amendement de précision du Gouvernement. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 30 quater** (Mise en conformité des différents régimes d'aide fiscale à l'outre-mer avec le droit européen en matière d'aides d'État) avait été amélioré par un amendement rédactionnel de la commission des finances. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 30 quaterdecies** (Mise en conformité européenne du régime d'amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes (*corporate venture*)) a été modifié par trois amendements de la commission des finances visant à :

- assurer le respect des règles communautaires en matière de rachat de titres de PME par les fonds et à élargir les dépenses de recherche permettant de qualifier une PME innovante ;

- élargir la possibilité de bénéficier du dispositif dans le cas d'investissement par un fonds (en prévoyant que si le fonds possède déjà des parts de la PME innovante, le dispositif d'amortissement peut s'appliquer aux nouvelles souscriptions dès lors que les décisions de souscription sont prises en toute indépendance) ;

- apporter une précision rédactionnelle.

Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 30 quindécies** (Renforcement des crédits d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (« crédit d'impôt cinéma national » et « crédit d'impôt cinéma international »)) a été modifié par un amendement de précision du Gouvernement. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 30 septdécies** (Création d'une procédure de régularisation en matière de contrôle des prix de transfert) a été modifié en première lecture au Sénat par un amendement rédactionnel de la commission des finances. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 bis A** (Pérennisation du transfert à l'État d'une fraction de la taxe sur les véhicules de société (TVS)) a été adopté à l'initiative du Gouvernement pour pérenniser l'affectation de 150 millions d'euros du produit de taxe sur les véhicules de sociétés au budget de l'État. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 bis B** (Prorogation du délai de dépôt de demande d'aide au titre du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts toxiques), adopté à l'initiative de notre collègue Jean Germain, n'a pas fait l'objet de modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 septies** (Modification du régime fiscal des sommes issues d'avoirs en déshérence et restituées par la Caisse des dépôts et consignations à leurs destinataires) a été modifié par un amendement du Gouvernement visant à intégrer les contrats d'assurance vie à terme et les bons ou contrats de capitalisation dans le dispositif. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 décies** (Exonération des passagers en correspondance de la taxe de l'aviation civile) a été modifié en première lecture au Sénat par un amendement rédactionnel de la commission des finances. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 terdecies A** (Report de 2015 à 2016 de l'application de la réforme de distribution des produits du tabac dans les DOM) a été introduit au Sénat par un amendement, sous-amendé par le Gouvernement, de notre collègue Georges Patient. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 quaterdecies** (Application en Corse du nouveau mode de calcul de la part spécifique des droits de consommation sur les produits du tabac) a été modifié au Sénat sur l'initiative de la commission des finances par un amendement ajustant le montant de la part spécifique du droit de consommation sur les cigares et les cigarillos en Corse avec le barème applicable sur le continent. Il a été, après une seconde délibération demandée par le Gouvernement, adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 quindecies A** (Prise en compte de la désindexation de la part spécifique des droits de consommation sur les produits du tabac pour la taxation de ces produits dans les DOM) adopté à l'initiative de notre commission des finances n'a pas fait l'objet de modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 unvicies** (Coordonnations nécessaires à l'application des dispositions du III *bis* de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) a été modifié au Sénat par un amendement de coordination du Gouvernement. Il a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- L'**article 31 quinvicies** (Instruction des demandes d'indemnisation amiable des victimes du benfluorex) introduit au Sénat à l'initiative du Gouvernement a été adopté sans modification à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

L'Assemblée nationale a confirmé deux suppressions proposées par le Sénat.

- L'**article 13 bis** (Suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les sociétés d'investissement professionnelles spécialisées) qui avait été supprimé par le Sénat à l'initiative de la commission des finances avec un avis défavorable du Gouvernement n'a pas été rétabli à l'Assemblée nationale et fait l'objet d'une suppression conforme ;

- L'**article 30 terdecies** (Réintégration des sociétés concessionnaires d'autoroutes dans le champ d'application du plafonnement de la déductibilité des charges financières) qui avait été supprimé par le Sénat à l'initiative de la commission des finances n'a pas été rétabli à l'Assemblée nationale et fait l'objet d'une suppression conforme.

B. LES ACCORDS PARTIELS

- à l'**article 9 bis** (Gel des conditions d'appréciation des règles régissant le PTZ à compter de la signature d'un contrat de location-accession à la propriété) l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture un amendement du Gouvernement, avec un avis de sagesse de Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, tendant à proposer une clarification de la rédaction de l'article, tout en prévoyant que le locataire-accédant pourrait, lors de la levée d'option, bénéficier de la réglementation du prêt à taux zéro (PTZ) en vigueur à la date de signature du contrat de location-accession, « *sur option de l'emprunteur lors de l'offre de prêt* », alors que le texte adopté par le Sénat à l'initiative de deux amendements identiques de nos collègues Jacques Mézard, d'une part, et Marie-Noëlle Lienemann et le groupe socialiste d'autre part, prévoyait un « *accord commun de l'emprunteur et de l'établissement prêteur lors de l'offre de prêt* » ;

- à l'**article 12 ter** (Contribution au titre de la formation professionnelle pour les entreprises de travail temporaire, du bâtiment et des travaux publics et employant des intermittents du spectacle) l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de la commission des finances, un amendement visant à préciser la date d'entrée en vigueur des dispositifs ;

- à l'**article 15 bis A** (Nature juridique et taux du prélèvement réalisé auprès des employeurs au bénéfice du FNAL) adopté à l'initiative de notre collègue Michèle André, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a adopté à l'initiative de notre collègue Valérie Rabaud et de la commission des finances de l'Assemblée nationale deux amendements procédant à des coordinations ;

- L'**article 20 octies A** (Refonte de la taxe d'aménagement) est issu d'un amendement du groupe RDSE sous-amendé par le Gouvernement « *toiletant* » divers codes en conséquence de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme et prévoyant que la participation spécifique pour la réalisation d'équipement, la participation pour voirie et réseaux et la participation des riverains dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle continuent d'être perçues là où elles ont été instituées. En nouvelle lecture un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale propose d'apporter diverses modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination ;

- à l'**article 22** (Prorogation et resserrement du dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicables dans les zones franches urbaines (ZFU)) l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, deux amendements de notre collègue député Christophe Léonard, avec l'avis favorable du Gouvernement et défavorable de la commission des finances, tendant à renforcer la clause d'embauche locale, en la passant du tiers à la moitié des salariés employés ou embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise ;

- L'**article 24** (Régime fiscal des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale) a été modifié au Sénat en première lecture par plusieurs amendements :

- un amendement de notre collègue Jean-Jacques Lozach ajoutant un critère afin de caractériser les compétitions sportives internationales (« entraîner des retombées économiques exceptionnelles ») ;

- un amendement de la commission des finances imposant l'envoi pour avis des dossiers de candidature française à l'organisation de telles compétitions (ou d'un résumé) avec une étude d'impact, préalablement à leur dépôt, aux commissions des finances et de la culture des deux assemblées. Il s'agit d'associer systématiquement le Parlement à la décision, même si son avis ne serait pas contraignant ;

- un amendement de la commission des finances n'exonérant pas les compétitions sportives internationales de taxe municipale sur les spectacles ;

- un amendement de la commission des finances aux termes duquel la taxe sur les spectacles est prise en compte comme la TVA pour déterminer le champ et le montant de la taxe sur les salaires.;

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, trois amendements de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le dernier sous-amendé par le Gouvernement, ont été adoptés :

- deux amendements de la commission des finances rétablissant le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en supprimant les mesures de coordination avec l'article 8 *bis* du projet de loi de finances pour 2015 qui a été rétabli dans sa rédaction initiale en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale qui prévoit la suppression de l'impôt sur les spectacles au 1^{er} janvier 2015 ;

- un amendement de la commission des finances, sous-amendé par le Gouvernement, qui apporte des aménagements essentiellement rédactionnels à la procédure d'information préalable du Parlement sur les candidatures françaises à l'organisation d'une compétition sportive internationale, introduite par le Sénat. Toutefois, les informations relatives au montant des dépenses fiscales associées à chaque évènement ne seraient plus livrées *a priori* au Parlement, mais indiquées *a posteriori*, dans le cadre d'un rapport annuel ;

- L'**article 31 ter** (Affectation de l'indemnité de défrichement au Fonds stratégique du bois et de la forêt) avait été modifié, avec avis favorable du Gouvernement, à l'initiative de la commission des finances du Sénat afin de plafonner à hauteur de 18 millions d'euros par an le produit de l'indemnité de défrichement, affectée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a proposé deux amendements qui ont été adoptés. Le premier vise à supprimer l'apport du Sénat par coordination. Le Gouvernement a précisé en

effet que ce plafonnement a été prévu par un amendement en nouvelle lecture à l'article 15 du projet de loi de finances pour 2015. Le second vise à permettre une affectation du produit de l'indemnité de défrichement à l'Agence de services et de paiements (ASP) ;

- L'**article 31 octies** (Modification des conditions ouvrant droit au régime de déduction des charges au titre des monuments historiques pour les immeubles détenus par des sociétés civiles et en copropriété) a été modifié par le Sénat en première lecture, par un amendement de la commission des finances visant à aménager les conditions de délivrance de l'agrément permettant à des propriétaires de monuments historiques ou assimilés de bénéficier du régime dérogatoire en matière d'imputation des charges foncières ou des déficits fonciers dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il a été modifié de nouveau à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, par un amendement du Gouvernement, sous-amendé par la commission des finances, qui propose par ailleurs un nouveau cas de figure permettant aux projets portant sur des monuments historiques classés, affectés au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public de bénéficier des dispositions de l'article 156 du code général des impôts, propres aux immeubles classés, et vise à maintenir dans le champ du régime spécifique les immeubles inscrits à l'inventaire ou ayant reçu le label pour les SCI familiales ;

- L'**article 31 ter** (Réalisation d'un audit en interne sur la gestion des risques financiers pris par l'État) a été modifié au Sénat en première lecture par plusieurs amendements de sa commission des finances afin de préciser que l'audit sur les comptes de commerce « dette et trésorerie » et « couverture des risques financiers de l'État » doit être externe et indépendant, de préciser le champ de l'audit et d'apporter une précision rédactionnelle. L'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture un amendement de sa commission des finances pour supprimer le caractère « externe et indépendant » de l'audit afin de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, complété par deux mesures de précision adoptées par le Sénat à l'initiative de votre commission.

C. LES AUTRES MODIFICATIONS

- à l'**article 5** (Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois) l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à réviser les ressources de trésorerie de l'État. Il a également adopté en seconde délibération un amendement de coordination ;

- à l'**article 6** (Budget général : ouvertures et annulations de crédits) l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, deux amendements visant :

- pour le premier à modifier les crédits de paiement et les autorisations d'engagement de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » en procédant à l'ouverture de crédits complémentaires à destination du fonds national des solidarités actives (FNSA) pour 143,4 millions d'euros afin d'apurer la dette de l'État à l'égard de la Caisse nationale d'allocation familiale s'agissant du revenu de solidarité active, et à destination de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à hauteur de 38,5 millions d'euros. À cet égard votre rapporteur général regrette que cet abondement, visant à apurer une dette connue depuis longtemps, intervienne seulement en nouvelle lecture, pour des raisons d'opportunité budgétaire (constatation d'une moindre dépense de l'État, notamment sur la préliquidation de la paye de décembre) ;

- pour le second à minorer de 517 000 euros les annulations d'autorisations d'engagement de l'action 1 du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ET LES INITIATIVES DU SÉNAT NON REPRISES

A. LES ARTICLES SUR LESQUELS L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SOUHAITÉ REVENIR À SON TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE

- **L'article 3** (Élargissement du dispositif de soutiens financiers à l'export à des prêts non concessionnels à des États étrangers). Le Sénat avait en première lecture suivi la commission des finances afin de distinguer la répartition des crédits entre aide publique au développement et aide à l'exportation. À l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli par un amendement son texte de première lecture ;

- **L'article 18** (Mesures en faveur de l'intercommunalité fiscale) avait été modifié au Sénat par un amendement de notre collègue Claude Malhuret assouplissant les modalités de révision des attributions de compensation et de deux amendements rédactionnels de la commission des finances. En nouvelle lecture un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale visant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve des modifications rédactionnelles opérées par le Sénat a été adopté ;

- **L'article 20** (Simplification des règles de fixation des coefficients multiplicateurs de taxe locale sur la consommation finale d'électricité) avait été modifié par le Sénat à l'initiative de notre collègue Jean-Claude Requier afin de reporter au 31 janvier la date limite pour la délibération des syndicats intercommunaux sur les reversements de TCCFE à leurs communes membres. En nouvelle lecture deux amendements de la commission des

finances de l'Assemblée nationale visant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture ont été adoptés ;

- **L'article 31 quater** (Retour au dispositif d'exonération du versement transport en vigueur avant la réforme de cet été) a été modifié au Sénat par deux amendements identiques de notre collègue Marie-Annick Duchêne et du groupe RDSE afin que les associations et fondations à but non lucratif de caractère social puissent être exonérés de versement transport. En nouvelle lecture un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale visant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture a été adopté.

B. LA NON REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

- **L'article 18 ter** (Dotation forfaitaire de certaines communes de Guyane) avait été adopté à l'initiative de notre collègue Georges Patient afin de majorer de manière forfaitaire la population des communes aurifères de Guyane pour le calcul de la dotation de base. En nouvelle lecture un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale a supprimé cet article ;

- **L'article 20 ter A** (Élargissement des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pouvant percevoir le prélèvement sur le produit brut des jeux de casino) avait été initié par un amendement de notre collègue Bernard Saugey pour autoriser une nouvelle catégorie d'EPCI à instaurer, avec l'accord de la commune siège, le prélèvement sur les casinos à son propre profit (avec faculté de reversement à la commune). En nouvelle lecture un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale a supprimé cet article ;

- **L'article 20 ter** (Réaffectation à certaines communes de la part du produit du prélèvement sur les paris hippiques actuellement perçue par les établissements publics de coopération intercommunale) a été supprimé par l'Assemblée nationale par un amendement de sa commission des finances. Cet article modifiait les conditions dans lesquelles la part du produit du prélèvement sur les paris hippiques actuellement attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvait être réaffectée à certaines communes, qu'elle avait introduit en première lecture. Ce dispositif avait été amendé par le Sénat afin de corriger une erreur matérielle.

III. LES PRINCIPAUX APPORTS QU'IL EST PROPOSÉ DE RÉTABLIR EN NOUVELLE LECTURE AU SÉNAT

Votre commission des finances souligne la nécessité de revenir sur le vote intervenu en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale sur six articles au moins. Ils illustrent des apports importants que l'Assemblée nationale n'a pas souhaité reprendre et qui, pour certains, avaient fait l'objet d'un large consensus sénatorial. Ils font l'objet de proposition d'amendements visant à revenir la position du Sénat en première lecture.

A. ARTICLE 14 : NON DÉDUCTIBILITÉ DU RÉSULTAT DE LA TAXE SUR LES LOCAUX À USAGE COMMERCIAL OU DE BUREAUX D'ÎLE-DE-FRANCE, DE LA TAXE SUR LES EXCÉDENTS DE PROVISIONS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES DE DOMMAGES ET DE LA TAXE DE RISQUE SYSTÉMIQUE.

Le présent article visait, dans le **texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**, à procéder à quatre principales évolutions :

- **rendre non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés plusieurs taxes pesant sur les entreprises** : la taxe de risque systémique (article 235 *ter* ZE du code général des impôts [CGI]), la taxe sur les bureaux en Île-de-France (article 231 *ter* du CGI), la taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (article 235 *ter* X du CGI) ;

- **rendre non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés les contributions des établissements de crédit aux fonds de résolution**, qu'il s'agisse des contributions (faibles) au Fonds de garantie de dépôt et de résolution (FGDR) français et, surtout, des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) européen ;

- **prévoir l'extinction progressive de la taxe de risque systémique (TRS)**, dont le taux diminuerait dès 2015 et dont la disparition serait effective en 2019 ;

- **instaurer, en parallèle de cette disparition, une nouvelle taxe pour le financement du fonds de soutien des collectivités territoriales** ayant contracté des emprunts toxiques, dont l'assiette serait identique à l'actuelle TRS mais dont le taux, plus faible (0,026 %), doit permettre de financer à hauteur de 50 millions d'euros le fonds de soutien mis en place en 2014.

En première lecture, le Sénat a, à l'initiative de votre commission des finances, adopté cet article en **supprimant la non-déductibilité de deux taxes** pour lesquelles il a estimé qu'elle ne se justifiait pas au regard des principes de droit fiscal qui régissent la déductibilité des charges :

- la **taxe de risque systémique** qui, dès lors que sont mises en place les contributions au FRU, devient une taxe de rendement et non plus une taxe assurantielle ;

- la **taxe sur les bureaux** qui, en étant assise sur la surface des locaux commerciaux ou de bureaux des entreprises franciliennes, est une taxe qui vise essentiellement à financer le Grand Paris et la construction de logements sociaux, et qui ne présente donc pas l'aspect « punitif » ou assurantiel des impositions traditionnellement non-déductibles du résultat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 14 dans sa version de première lecture, par l'adoption d'un amendement de notre collègue députée Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, avec avis favorable du Gouvernement. Elle a par ailleurs adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à prévoir que **la taxe sur les bureaux est également non déductible de l'assiette des revenus fonciers** d'une personne physique, lorsque cette dernière est imposée à raison de ses revenus fonciers, directement ou à travers une société de personnes.

Votre rapporteur général estime que cette version de l'article 14 contrevient, dans un objectif de pur rendement budgétaire, aux principes généraux de la fiscalité prévoyant que toute charge est déductible du résultat, et conduit ainsi à imposer des bénéfices virtuels. En outre, dans la mesure où il augmente la fiscalité des entreprises en la concentrant sur un secteur (le secteur financier) et sur les entreprises franciliennes, cet article pénalise l'attractivité de la place de Paris et, au-delà, les capacités des banques à financer notre économie.

En conséquence, **votre commission des finances vous propose d'adopter deux amendements, l'un visant à supprimer la non déductibilité de la taxe sur les bureaux en Île-de-France, et l'autre visant à supprimer celle afférente à la taxe de risque systémique.** Leur adoption permettrait de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

B. ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FAVORISANT LA LIBÉRATION DU FONCIER CONSTRUCTIBLE ET LA MISE SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS EN ZONES TENDUES

- S'agissant de la majoration de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles (TFPNB) : en nouvelle lecture, à l'initiative de sa rapporteure générale, l'Assemblée nationale a supprimé le caractère facultatif de la majoration de la TFPNB sur les terrains constructibles situés en zones tendues. Elle a également prévu que les maires auront jusqu'au 28 février 2015 (au lieu du 15 février) pour communiquer la liste des terrains constructibles auxquels s'applique la majoration de TFPNB.

Votre rapporteur général considère que **les élus locaux doivent pouvoir déterminer librement les impositions qu'ils souhaitent voir appliquer sur le territoire de leur commune**. Par conséquent, votre commission des finances vous propose d'adopter **un amendement** visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture pour rendre facultative la majoration de TFPNB des terrains constructibles situés en zones tendues.

- En ce qui concerne la majoration de 20 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : l'Assemblée nationale a adopté trois sous-amendements du Gouvernement à un amendement de sa commission des finances qui modifient substantiellement le dispositif proposé :

- la **possibilité**, pour la commune, **de majorer « son taux de taxe d'habitation dans la limite de 20 % » est remplacée par une majoration « de 20 % de la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation »** ;

- cette majoration, perçue par les communes, **ne sera pas prise en compte pour l'application des règles de liaison des taux** ;

- **est rétabli le troisième cas de dégrèvement** prévu par la version initiale du présent projet de loi (et supprimé par l'Assemblée nationale), pour les personnes *« qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale »* ;

- **les dégrèvements prévus sont « à la charge de la commune »**, conformément aux dispositions prévues dans la version initiale du présent projet de loi qui avaient été supprimées par l'Assemblée nationale ;

- est introduite une disposition visant à **neutraliser les conséquences de cette majoration sur le calcul des taxes spéciales d'équipement (TSE)**.

Votre commission des finances considère qu'**il convient de laisser aux communes la possibilité de fixer le taux de la majoration** ; en outre, les dégrèvements ne sauraient être mis à leur charge. Aussi, elle vous propose **un amendement** visant à prévoir que **les communes peuvent fixer la majoration dans la limite de 20 %** et à **rétablir les dispositions adoptées par le Sénat concernant les dégrèvements**. En revanche, l'articulation de la majoration avec les règles de liaison des taux et avec le calcul des taxes spéciales d'équipement, introduite en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, est conservée.

**C. ARTICLE 20 NONIES : INSTAURATION D'UNE MAJORATION DE 50 %
DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES POUR LES GRANDES
SURFACES**

Le présent article a été **introduit par l'Assemblée nationale en première lecture** par amendements identiques de nos collègues députés Eva Sas et plusieurs membres du groupe écologiste, Marie-Françoise Bechtel et plusieurs membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, et Roger-Gérard Schwartzberg et plusieurs membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste, avec un avis défavorable de la commission des finances et un avis favorable du Gouvernement.

Cet article prévoit que le montant de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) est « *majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m²* ». Cette majoration s'applique sur le montant de la taxe due par le redevable après éventuelle application de la majoration de 30 % existante (pour les surfaces supérieures à 5 000 m²), mais avant les éventuelles modulations que peut décider l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à qui la Tascom est affectée. **Le produit de cette majoration de 50 %, qui doit rapporter environ 200 millions d'euros, est affecté à l'État.**

En première lecture, le Sénat a supprimé le présent article, par amendements identiques de votre commission des finances et du groupe Socialiste, du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, du groupe de l'Union des démocrates indépendants et de l'Union centriste et du Groupe Union pour un mouvement populaire.

En nouvelle lecture, à l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli le présent article.

Cependant, votre rapporteur général réaffirme les arguments qui ont conduit à la **suppression du présent article en première lecture** :

- tout d'abord, le présent article conduit à majorer un impôt de production. Or, les assises de la fiscalité des entreprises du premier semestre 2014 ont permis de dégager un consensus entre les différentes organisations professionnelles sur la priorité qui devait être donnée à la **réduction des impôts de production**, dont l'importance est une spécificité française. Cette majoration irait donc à contre-courant des évolutions attendues par les entreprises et des engagements du Gouvernement sur la baisse des prélèvements obligatoires des entreprises en général et la réduction des impôts de production en particulier ;

- ensuite, cette majoration, qui bénéficierait à l'État et non aux collectivités territoriales, nuit à la **visibilité et à la lisibilité du système fiscal**, dans la mesure où elle entretient une confusion des redevables sur les affectataires de la Tascom ;

- enfin, la Tascom et, par conséquent, la surtaxe instituée par le présent article, ne prennent pas en compte **l'évolution des modes de consommation et de distribution**. En effet, cette taxe et sa majoration s'appliquent uniquement aux surfaces commerciales ouvertes à la clientèle, à l'exclusion des entreprises qui distribuent par **e-commerce** ainsi que les surfaces mettant en œuvre le système dit « *drive* ». Aussi, votre rapporteur général souligne qu'il conviendrait de **réfléchir à un élargissement de l'assiette de la Tascom**, plutôt qu'une majoration sur une assiette de plus en plus menacée.

En conséquence, votre commission des finances propose de **supprimer à nouveau l'article 20 nonies**, comme le Sénat l'avait décidé en première lecture.

D. ARTICLE 20 DECIES : CRÉATION D'UN AMORTISSEMENT DÉGRESSIF EN FAVEUR DES PME

Le présent article, introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative du groupe UDI-UC et du groupe Socialiste, après avis défavorable du Gouvernement, vise à **instaurer un dispositif d'amortissement dégressif majoré pour les acquisitions de matériel et outillage industriel des petites et moyennes entreprises (PME) entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 décembre 2016**.

En augmentant le coefficient d'amortissement des biens (soit 2, contre 1,25 actuellement, pour les biens dont la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ; 3, au lieu de 2,75, lorsqu'elle est de cinq ou six ans ; et 4, contre 2,25 actuellement, lorsqu'elle est supérieure à six ans), le présent article permet aux entreprises de **majorer le montant amorti en début de période, réduisant d'autant leurs bénéfices imposables** ; il permet ainsi de relancer l'investissement des entreprises en la matière. Une telle majoration, avec un champ toutefois plus large et des coefficients inférieurs, avait été mise en place dans le cadre du **plan de relance**¹.

Ce dispositif s'inspire d'un dispositif adopté par le Sénat au projet de loi de finances pour 2015 (article 8 *bis* A), mais s'applique aux seuls matériels et outillages industriels et non à l'ensemble des biens d'équipement.

Le Gouvernement a cependant souligné en séance au Sénat que **ce dispositif représenterait une perte de recettes de « 380 millions d'euros pour 2016 et à 770 millions d'euros pour 2017 »**². Au regard de ce coût, et tout en reconnaissant que « *sur le fond, ce dispositif est intéressant* » (selon les termes de l'exposé des motifs de l'amendement de suppression),

¹ Article 29 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

² Compte-rendu de la séance du 12 décembre 2014.

L'Assemblée nationale a supprimé le présent article, à l'initiative de sa commission des finances.

Cependant, votre rapporteur général rappelle que **la perte de recettes est uniquement une charge de trésorerie pour l'État**, dès lors que les montants amortis en 2016 et en 2017 ne pourront plus l'être sur les exercices suivants.

En outre, ce dispositif permettrait de relancer dès 2015 et 2016, face à une conjoncture difficile, l'investissement des entreprises, de façon ciblée à la fois sur l'industrie et sur les PME, dont dépend le dynamisme de notre tissu économique.

En conséquence, votre commission des finances vous propose de **rétablir le présent article supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**.

E. ARTICLE 22 BIS : INSTAURATION D'EXONÉRATIONS D'IMPÔTS LOCAUX APPLICABLES À CERTAINES ENTREPRISES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DANS L'UN DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

En première lecture, l'Assemblée nationale, a inséré le présent article qui propose une réforme concernant la fiscalité locale applicable dans le cadre de la politique de la ville, en prévoyant que les exonérations **de cotisation foncière des entreprises** ainsi que **de taxe foncière sur les propriétés bâties**, actuellement appliquées dans les ZFU, seraient désormais applicables sur le territoire des 1 300 nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville **jusqu'au 31 décembre 2020 et sous de nouvelles conditions**.

Ces exonérations prévues pour cinq ans seraient, en particulier, désormais réservées aux entreprises exerçant **une activité commerciale**, embauchant **moins de 10 salariés** et réalisant un **chiffre d'affaire annuel hors taxe inférieur à 2 millions d'euros** au cours de la période de référence. Actuellement, les exonérations prévues dans les ZFU ont un champ d'application plus large puisqu'elles concernent les entreprises qui, exerçant des activités industrielles, commerciales ou artisanales¹, emploient au plus 50 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros.

En première lecture, le Sénat a décidé :

- d'une part, de supprimer **le dispositif adopté par l'Assemblée nationale**, considérant qu'il était dans **l'incapacité de mesurer son impact réel**, y compris quant à sa combinaison avec celui prorogé et modifié par l'article 22 du présent projet de loi concernant l'exonération d'imposition des

¹ Elles peuvent également concerner les professions libérales.

bénéfices des entreprises dans les ZFU. Des **doutes** ont, par ailleurs, été émis **quant à son efficacité**, notamment s'agissant de la restriction de son champ d'application aux seules activités commerciales dites « de proximité » ;

- d'autre part, de **proroger pour un an**, soit jusqu'au 31 décembre 2015, **les deux exonérations d'impôts locaux actuellement existantes dans les ZFU**, dans l'attente d'une réforme qui serait accompagnée d'une **étude chiffrée et approfondie**.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a décidé de rétablir cet article tel qu'issu de ses travaux en première lecture, sur proposition de sa commission des finances et avec l'avis favorable du Gouvernement.

Votre commission n'étant toujours pas convaincue de l'efficacité du dispositif proposé, et considérant qu'une telle réforme mériterait un travail approfondi qu'il n'est pas permis de réaliser d'ici à l'adoption du présent projet de loi, elle vous propose de **revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture**.

F. ARTICLE 30 SEXDECIES : PROROGATION ET DOUBLEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT EN CORSE

Le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de nos collègues députés Paul Giacobbi et Roger-Gérard Schwartzenberg, avec l'avis défavorable de la commission des finances et l'avis favorable du Gouvernement. Il propose de **proroger pour quatre ans le crédit d'impôt pour investissement en Corse**¹ - soit jusqu'au 31 décembre 2020 au lieu du 31 décembre 2016 - et de maintenir son taux actuellement en vigueur - soit 20 % du montant des investissements réalisés, alors que l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2011² avait prévu de **ramener ce taux à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2015**.

La prorogation anticipée proposée par le présent article **ne repose sur aucune justification ni évaluation de l'efficacité du crédit d'impôt pour investissement en Corse**. Or, le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales rendu public en juin 2011 indiquait qu'aucune mesure sectorielle de soutien à la Corse n'avait pu faire l'objet

¹ Ce régime est issu de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse qui a fixé le régime fiscal du crédit d'impôt pour investissement en Corse. Celui-ci est égal à 20 % du montant des investissements réalisés par les PME. Il s'applique au prix de revient hors taxes des investissements réalisés, ceux-ci étant limitativement énumérés à l'article 244 quater E du code général des impôts. L'avantage fiscal s'impute sur l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu (IR) dû au titre de l'année de réalisation de l'investissement, l'excédent éventuel étant imputable au titre des neuf années suivantes. À l'issue de la période de 10 ans, le solde du crédit d'impôt non utilisé est remboursé au contribuable dans la double limite de 50 % du montant du crédit d'impôt et de 300 000 euros.

² Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

d'études économétriques, faute de données exploitables et concluait à **l'inefficacité de l'ensemble des dépenses fiscales** applicables en Corse en leur attribuant un score de zéro sur trois, considérant « *qu'elles [n'étaient] pas susceptibles d'exercer des effets perceptibles sur le développement économique de la Corse, tant sur le plan de l'investissement que sur celui de la création d'emplois* ».

En **première lecture**, à l'initiative de votre commission, le Sénat avait **supprimé cet article**.

Toutefois, en **nouvelle lecture**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission des finances tendant à **rétablir cet article dans sa rédaction de première lecture**. Notre collègue Valérie Rabault, rapporteure générale, a ainsi expliqué qu'il s'agit de « *proroger jusqu'en 2020 le crédit d'impôt pour investissement en Corse et d'en porter le taux à 20 %* ».

Il est donc proposé à nouveau de **supprimer cet article**, la reconduction de ce dispositif au-delà de 2016 devant être décidée à l'issue d'une évaluation de son efficacité.

*

* *

En outre, l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement a adopté un amendement sur **l'article 31 octodécies** (Aménagement de la redevance pour contrôle vétérinaire). Cet amendement, dont l'exposé sommaire indique qu'il apporte une « *coordination rédactionnelle* », vise à soumettre au plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 non pas la délivrance des certificats vétérinaires sur justificatif de paiement, comme prévu par l'article dans sa rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée et le Sénat, mais l'affectation à FranceAgriMer de la redevance pour contrôle vétérinaire.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 17 décembre 2014 sous la présidence de Mme Michèle André, présidente, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 191 (2014-2015) de finances rectificative pour 2014, sur le rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.

La commission a adopté :

- à l'article 14, deux amendements visant à revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture ;

- à l'article 16, un amendement visant à prévoir que les communes peuvent fixer la majoration dans la limite de 20 % et à rétablir les dispositions adoptées par le Sénat concernant les dégrèvements. En revanche, l'articulation de la majoration avec les règles de liaison des taux et avec le calcul des taxes spéciales d'équipement, introduite en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, est conservée ;

- à l'article 20 *nonies*, un amendement de suppression comme le Sénat l'avait décidé en première lecture ;

- à l'article 20 *decies*, un amendement de rétablissement du présent article supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ;

- à l'article 22 *bis*, un amendement de retour au texte que le Sénat avait adopté en première lecture ;

- à l'article 30 *sexdecies*, un amendement de suppression.

Elle a ensuite décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 2014, tel que modifié par ses amendements.

Le compte rendu détaillé de cette réunion peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/finances.html>

TABLEAU COMPARATIF

SOMMAIRE DU TABLEAU COMPARATIF

ARTICLE 3.....	- 30 -
ARTICLE 5.....	- 31 -
ARTICLE 6.....	- 37 -
ARTICLE 9 <i>BIS</i>	- 38 -
ARTICLE 12 <i>TER</i>	- 39 -
ARTICLE 14.....	- 41 -
ARTICLE 15 <i>BIS A</i>	- 48 -
ARTICLE 16.....	- 49 -
ARTICLE 18.....	- 54 -
ARTICLE 18 <i>TER</i>	- 62 -
ARTICLE 20.....	- 62 -
ARTICLE 20 <i>TER A</i>	- 64 -
ARTICLE 20 <i>TER</i>	- 65 -
ARTICLE 20 <i>OCTIES A</i>	- 66 -
ARTICLE 20 <i>NONIES</i>	- 70 -
ARTICLE 20 <i>DECIES</i>	- 71 -
ARTICLE 22.....	- 72 -
ARTICLE 22 <i>BIS</i>	- 74 -
ARTICLE 24.....	- 83 -
ARTICLE 30 <i>SEXDECIES</i>	- 87 -
ARTICLE 31 <i>TER</i>	- 87 -
ARTICLE 31 <i>QUATER</i>	- 88 -
ARTICLE 31 <i>OCTIES</i>	- 93 -
ARTICLE 31 <i>OCTODECIES</i>	- 95 -
ARTICLE 31 <i>TERVICIES</i>	- 95 -

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES AFFECTÉES</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES AFFECTÉES</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES AFFECTÉES</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES AFFECTÉES</p>
<p>Article 3</p> <p>Après le mot : « États », la fin du quatrième alinéa du IV de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigée : « étrangers en vue de faciliter la vente de biens et services concourant au développement du commerce extérieur de la France. »</p>	<p>Article 3</p> <p>Le IV de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La cinquième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et services concourant au développement du commerce extérieur de la France, à l'exception des prêts consentis à des Etats émergents mentionnés à la première section. »</p>	<p>Article 3</p> <p><u>Après le mot : « États », la fin du quatrième alinéa du IV de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigée : « étrangers en vue de faciliter la vente de biens et services concourant au développement du commerce extérieur de la France. »</u></p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS</p>	<p>—</p> <p>TITRE II</p> <p>RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS</p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</p> <p>Article 5</p> <p>I.– Pour 2014, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</p> <p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</p> <p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-8 099	-3 091	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	-1 888	-1 888	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-6 211	-1 203	
Recettes non fiscales	-176		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-6 387		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	261		
Montants nets pour le budget général	-6 648	-1 203	-5 445
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-6 648	-1 203	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	0	1	-1
Comptes de concours financiers	445	-625	1 070
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			1 069
Solde général			-4 376

Texte adopté par le Sénat

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-8 159	-2 692	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	-1 489	-1 489	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-6 670	-1 203	
Recettes non fiscales	-176		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-6 846		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	261		
Montants nets pour le budget général	-7 107	-1 203	-5 904
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-7 107	-1 203	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	0	1	-1
Comptes de concours financiers	445	-625	1 070
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			1 069
Solde général			-4 835

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-8 159	<u>-2 510</u>	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	-1 489	<u>-1 489</u>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-6 670	<u>-1 021</u>	
Recettes non fiscales	-176		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-6 846	<u>-1 021</u>	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	261		
Montants nets pour le budget général	-7 107	<u>-1 021</u>	<u>-6 086</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-7 107	<u>-1 021</u>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	0
Publications officielles et information administrative	0		0
Totaux pour les budgets annexes	0	0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0		
Publications officielles et information administrative	0		
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	0	0	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	0	1	-1
Comptes de concours financiers	445	-625	1 070
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			<u>1 069</u>
Solde général			<u>-5 017</u>

Propositions de la commission

—

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission																																																																		
II.– Pour 2014 :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.																																																																			
1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.																																																																			
(En milliards d'euros)	(En milliards d'euros)	(En milliards d'euros)																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Besoin de financement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amortissement de la dette à moyen et long termes</td> <td>103,8</td> </tr> <tr> <td><i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i></td> <td><i>41,8</i></td> </tr> <tr> <td><i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i></td> <td><i>62,0</i></td> </tr> <tr> <td><i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i></td> <td><i>–</i></td> </tr> <tr> <td>Amortissement des autres dettes</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Déficit à financer</td> <td>76,3</td> </tr> <tr> <td><i>Dont déficit budgétaire.....</i></td> <td><i>88,3</i></td> </tr> <tr> <td><i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i></td> <td><i>– 12,0</i></td> </tr> <tr> <td>Autres besoins de trésorerie</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>183,6</td> </tr> </tbody> </table>	Besoin de financement		Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8	<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	<i>41,8</i>	<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i>	<i>62,0</i>	<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>–</i>	Amortissement des autres dettes	0,2	Déficit à financer	76,3	<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<i>88,3</i>	<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i>	<i>– 12,0</i>	Autres besoins de trésorerie	3,3	Total	183,6	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Besoin de financement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amortissement de la dette à moyen et long termes</td> <td>103,8</td> </tr> <tr> <td><i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i></td> <td><i>41,8</i></td> </tr> <tr> <td><i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i></td> <td><i>62,0</i></td> </tr> <tr> <td><i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i></td> <td><i>–</i></td> </tr> <tr> <td>Amortissement des autres dettes</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Déficit à financer</td> <td><u>76,8</u></td> </tr> <tr> <td><i>Dont déficit budgétaire.....</i></td> <td><u>88,8</u></td> </tr> <tr> <td><i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i></td> <td><i>– 12,0</i></td> </tr> <tr> <td>Autres besoins de trésorerie</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>184,1</td> </tr> </tbody> </table>	Besoin de financement		Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8	<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	<i>41,8</i>	<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i>	<i>62,0</i>	<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>–</i>	Amortissement des autres dettes	0,2	Déficit à financer	<u>76,8</u>	<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<u>88,8</u>	<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i>	<i>– 12,0</i>	Autres besoins de trésorerie	3,3	Total	184,1	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Besoin de financement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amortissement de la dette à moyen et long termes</td> <td>103,8</td> </tr> <tr> <td><i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i></td> <td><i>41,8</i></td> </tr> <tr> <td><i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i></td> <td><i>62,0</i></td> </tr> <tr> <td><i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i></td> <td><i>–</i></td> </tr> <tr> <td>Amortissement des autres dettes</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Déficit à financer.....</td> <td><u>77,0</u></td> </tr> <tr> <td><i>Dont déficit budgétaire.....</i></td> <td><u>89,0</u></td> </tr> <tr> <td><i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i></td> <td><i>– 12,0</i></td> </tr> <tr> <td>Autres besoins de trésorerie</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>184,3</td> </tr> </tbody> </table>	Besoin de financement		Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8	<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	<i>41,8</i>	<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i>	<i>62,0</i>	<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>–</i>	Amortissement des autres dettes	0,2	Déficit à financer.....	<u>77,0</u>	<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<u>89,0</u>	<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i>	<i>– 12,0</i>	Autres besoins de trésorerie	3,3	Total	184,3	
Besoin de financement																																																																					
Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8																																																																				
<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	<i>41,8</i>																																																																				
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i>	<i>62,0</i>																																																																				
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>–</i>																																																																				
Amortissement des autres dettes	0,2																																																																				
Déficit à financer	76,3																																																																				
<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<i>88,3</i>																																																																				
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i>	<i>– 12,0</i>																																																																				
Autres besoins de trésorerie	3,3																																																																				
Total	183,6																																																																				
Besoin de financement																																																																					
Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8																																																																				
<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	<i>41,8</i>																																																																				
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i>	<i>62,0</i>																																																																				
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>–</i>																																																																				
Amortissement des autres dettes	0,2																																																																				
Déficit à financer	<u>76,8</u>																																																																				
<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<u>88,8</u>																																																																				
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i>	<i>– 12,0</i>																																																																				
Autres besoins de trésorerie	3,3																																																																				
Total	184,1																																																																				
Besoin de financement																																																																					
Amortissement de la dette à moyen et long termes	103,8																																																																				
<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	<i>41,8</i>																																																																				
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme.....</i>	<i>62,0</i>																																																																				
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>–</i>																																																																				
Amortissement des autres dettes	0,2																																																																				
Déficit à financer.....	<u>77,0</u>																																																																				
<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<u>89,0</u>																																																																				
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir...</i>	<i>– 12,0</i>																																																																				
Autres besoins de trésorerie	3,3																																																																				
Total	184,3																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Ressources de financement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats</td> <td>173,0</td> </tr> <tr> <td>Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....</td> <td>3,3</td> </tr> <tr> <td>Variation des dépôts des correspondants</td> <td>1,0</td> </tr> <tr> <td>Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État</td> <td>1,6</td> </tr> <tr> <td>Autres ressources de trésorerie</td> <td>5,2</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>183,6</td> </tr> </tbody> </table>	Ressources de financement		Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats	173,0	Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,5	Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	3,3	Variation des dépôts des correspondants	1,0	Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,6	Autres ressources de trésorerie	5,2	Total	183,6	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Ressources de financement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.....</td> <td>173,0</td> </tr> <tr> <td>Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme</td> <td><u>3,8</u></td> </tr> <tr> <td>Variation des dépôts des correspondants</td> <td>1,0</td> </tr> <tr> <td>Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État</td> <td>1,6</td> </tr> <tr> <td>Autres ressources de trésorerie</td> <td>5,2</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>184,1</td> </tr> </tbody> </table>	Ressources de financement		Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	173,0	Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,5	Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	<u>3,8</u>	Variation des dépôts des correspondants	1,0	Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,6	Autres ressources de trésorerie	5,2	Total	184,1	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Ressources de financement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.....</td> <td>173,0</td> </tr> <tr> <td>Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme</td> <td><u>3,2</u></td> </tr> <tr> <td>Variation des dépôts des correspondants</td> <td>- 1,0</td> </tr> <tr> <td>Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État</td> <td><u>0,9</u></td> </tr> <tr> <td>Autres ressources de trésorerie</td> <td><u>6,7</u></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>184,3</td> </tr> </tbody> </table>	Ressources de financement		Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	173,0	Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,5	Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	<u>3,2</u>	Variation des dépôts des correspondants	- 1,0	Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	<u>0,9</u>	Autres ressources de trésorerie	<u>6,7</u>	Total	184,3																			
Ressources de financement																																																																					
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats	173,0																																																																				
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,5																																																																				
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	3,3																																																																				
Variation des dépôts des correspondants	1,0																																																																				
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,6																																																																				
Autres ressources de trésorerie	5,2																																																																				
Total	183,6																																																																				
Ressources de financement																																																																					
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	173,0																																																																				
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,5																																																																				
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	<u>3,8</u>																																																																				
Variation des dépôts des correspondants	1,0																																																																				
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	1,6																																																																				
Autres ressources de trésorerie	5,2																																																																				
Total	184,1																																																																				
Ressources de financement																																																																					
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	173,0																																																																				
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,5																																																																				
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	<u>3,2</u>																																																																				
Variation des dépôts des correspondants	- 1,0																																																																				
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	<u>0,9</u>																																																																				
Autres ressources de trésorerie	<u>6,7</u>																																																																				
Total	184,3																																																																				
2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.	2° Sans modification.	2° Sans modification.																																																																			
III.– Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé pour	III.– Sans modification.	III.– Sans modification.																																																																			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
2014 par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 demeure inchangé.			
SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. — CRÉDITS DES MISSIONS	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. — CRÉDITS DES MISSIONS	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. — CRÉDITS DES MISSIONS	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. — CRÉDITS DES MISSIONS
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 1 795 418 048 € et à 1 693 668 267 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 1 795 525 979 € et à 1 693 776 198 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 1 977 476 484 € et à 1 875 726 703 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Sans modification.
II. – Il est annulé pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 5 459 917 646 € et à 4 784 821 081 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	II. – Il est annulé pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 5 061 043 335 € et à 4 385 946 770 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	II. – Il est annulé pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 5 060 526 335 € et à 4 385 946 770 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p style="text-align: center;"><i>I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p style="text-align: center;"><i>I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p style="text-align: center;"><i>I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p style="text-align: center;"><i>I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 9 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>Après le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;">« Dans des conditions fixées par décret, pour l'acquisition d'un logement faisant l'objet d'un contrat régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, signé à compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions du présent chapitre peuvent être appréciées selon leur rédaction en vigueur à la date de signature de ce contrat sur accord commun de l'emprunteur et de l'établissement prêteur lors de l'offre de prêt. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 bis</p> <p style="text-align: center;">I.- Après le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><u>« Dans des conditions fixées par décret, les dispositions du présent chapitre, applicables à l'acquisition d'un logement faisant l'objet d'un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, peuvent être celles en vigueur à la date de signature de ce contrat, sur option de l'emprunteur lors de l'offre de prêt. »</u></p> <p style="text-align: center;">II (nouveau).- <u>Le présent article s'applique aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2015.</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 9 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Article 12 ter (nouveau)</p> <p>I.— Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,3 % » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue sans que, en fonction de la taille des entreprises, celle-ci ne puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation. » ;</p> <p>2° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 6331-38 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le taux de cotisation est fixé comme suit :</p> <p>« 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix</p>	<p>Article 12 ter</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix</p>	<p>Article 12 ter</p> <p>I.— Sans modification.</p>	<p>Article 12 ter</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics ;	salariés, 0,15 % pour les entreprises relevant <u>des secteurs des métiers</u> du bâtiment et des travaux publics ;		
« 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés :	« Alinéa sans modification.		
« a) 0,30 % pour les entreprises relevant du bâtiment ;	« a) 0,30 % pour les entreprises relevant <u>du secteur des métiers</u> du bâtiment ;		
« b) 0,15 % pour les entreprises relevant des travaux publics. » ;	« b) 0,15 % pour les entreprises relevant <u>du secteur des métiers</u> des travaux publics. » ;		
3° Après le mot : « déductible », la fin de l'article L. 6331-41 est ainsi rédigée : « des obligations prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au titre du plan de formation et de la professionnalisation dans des conditions déterminées par un accord de branche. » ;	3° Sans modification.		
4° L'article L. 6331-56 est ainsi modifié :	4° Sans modification.		
a) Au premier alinéa, les mots : « et des contrats ou des périodes de professionnalisation », sont remplacés par les mots : « , des contrats ou des périodes de professionnalisation, du compte personnel de formation et du financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, » ;			
b) Au 3°, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,15 % » ;			
c) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :			
« 4° 0,20 % au titre du compte personnel de formation ;			
« 5° 0,10 % au titre du fonds paritaire de sécurisation			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
des parcours professionnels, par dérogation aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4. »	II (<i>nouveau</i>). – Le présent article s'applique aux contributions assises sur les rémunérations versées à compter de l'année 2015.	II. – Le présent article s'applique aux contributions assises sur les rémunérations versées à compter <u>du 1^e janvier 2015</u> .	
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
I. – Le titre I ^{er} de la première partie du livre I ^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
A.– Au premier alinéa du 4 ^o du 1 de l'article 39, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 231 <i>ter</i> , 235 <i>ter</i> X, 235 <i>ter</i> ZE, 235 <i>ter</i> ZE bis, » ;	A.– Au premier alinéa du 4 ^o du 1 de l'article 39, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 235 <i>ter</i> X, » ;	A.– Au premier alinéa du 4 ^o du 1 de l'article 39, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 231 <i>ter</i> , 235 <i>ter</i> X, 235 <i>ter</i> ZE, 235 <i>ter</i> ZE bis, » ;	A.– Au premier alinéa du 4 ^o du 1 de l'article 39, après le mot : « articles », <u>est insérée la référence : « 235 <i>ter</i> X, » ;</u>
B. Le 1 de l'article 93 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	B.– <i>Supprimé.</i>	B. Le 1 de l'article 93 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	B.– <i>Supprimé.</i>
« La taxe prévue à l'article 231 <i>ter</i> n'est pas déductible du bénéfice imposable. » ;		« La taxe prévue à l'article 231 <i>ter</i> n'est pas déductible du bénéfice imposable. » ;	
C.– L'article 209 est complété par un X ainsi rédigé :	C.– Sans modification.	C.– Sans modification.	C.– Sans modification.
« X. – Ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés :			
« 1 ^o Les cotisations versées au fonds de garantie des dépôts et de résolution en application de la première phrase du I de l'article L. 312-7 du code monétaire et financier pour financer les interventions prévues aux III et IV de l'article L. 312-5 du même code ;			
« 2 ^o Les contributions prévues aux articles 69, 70, et 71			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010. » ;</p>	<p>D.- <i>Supprimé.</i></p>	<p>D. — L'article 231 ter est complété par un IX ainsi rédigé :</p>	<p>D.- <i>Supprimé.</i></p>
<p>« IX. La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. » ;</p>	<p>E.- Sans modification.</p>	<p>« IX. — La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. » ;</p>	<p>E.- Sans modification.</p>
<p>E.- L'article 235 ter X est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>E.- Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>F.- L'article 235 ter ZE est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>Supprimé.</i></p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>2° <i>Supprimé.</i></p>
<p>1° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>2° Le V est complété par un 3 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« III.- Le taux de la taxe de risque systémique est fixé à :</p>		<p>« 3. La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. » ;</p>	
<p>« 0,329 % pour la taxe due en 2015 ;</p>			
<p>« 0,275 % pour la taxe due en 2016 ;</p>			
<p>« 0,222 % pour la taxe due en 2017 ;</p>			
<p>« 0,141 % pour la taxe due en 2018. » ;</p>			
<p>2° Le V est complété par un 3 ainsi rédigé :</p>			
<p>« 3. La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. » ;</p>			
<p>G.- Après l'article 235 ter ZE, il est inséré un article 235 ter ZE bis ainsi rédigé :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« Art. 235 ter ZE bis.–

I. – A.– Les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat prévus au I de l'article L. 511-41 et aux articles L. 522-14 et L. 533-2 du même code, sont assujetties à une taxe pour le financement du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.

« B.– Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe :

« 1° Les personnes ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France exclusivement par une succursale ou par voie de libre prestation de services ;

« 2° Les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus au I de l'article L. 511-41 et aux articles L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros. Le seuil de 500 millions d'euros est apprécié sur la base sociale ou consolidée d'un groupe, au sens du III de l'article L. 511-20 du même code, retenue pour le calcul de l'assiette définie au II du présent article ;

« Art. 235 ter ZE bis.–

I. – Sans modification.

« Art. 235 ter ZE bis.–

I. – Sans modification.

« Art. 235 ter ZE bis.–

I. – Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« 3° L'Agence française de développement.

« II.- L'assiette de la taxe est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus au I de l'article L. 511-41 et aux articles L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 517-5, L. 517-9 et L. 533-4-1 du même code appartenant à un groupe, au sens du III de l'article L. 511-20 dudit code. Une contribution additionnelle est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe, au sens du III du même article L. 511-20, ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée. Aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par les personnes mentionnées au I du présent article qui appartiennent à un groupe, au sens du III dudit article L. 511-20, lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif.

« III.- Le taux de la taxe est fixé à 0,026 %.

« II.- Sans modification.

« III.- Sans modification.

« II.- Sans modification.

« III.- Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« IV.- La taxe est exigible le 30 avril.	« IV.- Sans modification.	« IV.- Sans modification.	
« V.- A.- La taxe est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution mentionné au 1° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril.	« V.- A.- Sans modification.	« V.- A.- Sans modification.	
« B.- La taxe est déclarée et liquidée :	« B.- Sans modification.	« B.- Sans modification.	
« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du présent code déposée au titre du mois de mai ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due ;			
« 2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au même 1 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due.			
« La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.			
« C.- La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.	« C.- <i>Supprimé.</i>	« C.- La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.	« C.- <i>Supprimé.</i>
« VI.- Les contestations du montant des exigences minimales en fonds propres sur lequel la taxe est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier.	« VI.- Sans modification.	« VI.- Sans modification.	
« VII.- A.- Lorsque, en application du VII du même	« VII.- Sans	« VII.- Sans	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>article L. 612-20 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution révisé le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à la taxe prévue au présent article, elle communique au comptable public compétent l'appel à contribution rectificatif, accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie.</p>	modification.	modification.	
<p>« B.– Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de taxe qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de taxe est acquitté auprès du comptable public compétent, dans les deux mois de son exigibilité.</p>			
<p>« C.– Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier.</p>			
<p>« VIII.– À défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. Toutefois, en cas de révision du montant des exigences</p>	« VIII.– Sans modification.	« VIII.– Sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>minimales en fonds propres dans les conditions prévues au VII du présent article, le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'ensemble de la taxe due au titre de l'année concernée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif. »</p>	<p>II.- A.- Les A et C du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p>H (nouveau).— Au e du 1° du I de l'article 31, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « à l'exception de ».</p>	<p>H. – <i>Supprimé.</i></p>
<p>II.- A.- Les A à E et le 2° du F du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p>II.- A.- Les A et C du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p>II.- A.- Les A à E et le 2° du F du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p>II.- A.- Les <u>A</u> et <u>C</u> du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>
<p>B.- Le G du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	<p>B.- Sans modification.</p>
<p>C.- L'article 235 <i>ter</i> ZE du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.</p>	<p>C.- Sans modification.</p>	<p>B bis (nouveau).— Le H du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.</p>	<p>B bis. – <i>Supprimé.</i></p>
<p>D.- L'article 235 <i>ter</i> ZE <i>bis</i> du même code est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2029.</p>	<p>D.- Sans modification.</p>	<p>C.- Sans modification.</p>	<p>C.- Sans modification.</p>
	<p>III (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État du rétablissement de la déductibilité de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la taxe de risque systémique et de la taxe sur les bureaux en Île de France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>D.- Sans modification.</p>	<p>D.- Sans modification.</p>
		<p>III.- <i>Supprimé.</i></p>	<p><u>...- La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<hr/>			
	Article 15 bis A (nouveau)	Article 15 bis A	Article 15 bis A
	<p>I. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa des <i>a</i> et <i>e</i> du 5° et au deuxième alinéa du 7°, le mot : « cotisation » est remplacé par le mot : « contribution » ;</p> <p>2° Le même 7° est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au troisième alinéa, les mots : « sur la part des rémunérations plafonnées » sont remplacés par les mots : « de 0,1 % sur la part des rémunérations perçues par les assurés dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du présent code » ;</p> <p><i>b)</i> Au dernier alinéa, après le mot : « taux », est inséré le taux : « de 0,5 % ».</p> <p>II. – L'article 12 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2015 est abrogé.</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>II. – Sans modification.</p>	
		<p>II bis (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa du III de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, dans sa rédaction résultant de</p>	<p><u>droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>III. À la seconde phrase du IV de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, le mot : « cotisation » est remplacé par le mot : « contribution ».</p> <p>IV. À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, les mots : « des contributions » et cotisations » sont remplacés par les mots : « de la contribution ».</p>	<p><u>l'article 32 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2015, le mot : « cotisation » est remplacé par le mot : « contribution ».</u></p> <p>III. – <i>Supprimé.</i></p> <p>IV. – Sans modification.</p>	
<p>Article 16</p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A. – <i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A. – <i>Suppression conforme.</i></p>	<p>Article 16</p> <p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u><i>A bis (nouveau).</i> –</u> <u>Après le troisième alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 <i>ter</i> a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble</u></p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>A bis (nouveau).</i> - Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>B.— Au A du II de l'article 1396, après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;</p> <p>C. – Le 4 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> est ainsi rétabli :</p> <p>« 4. Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut voter une majoration du taux de taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale, dans la limite de 20 % du taux de la taxe d'habitation fixé dans les conditions qui précèdent.</p>	<p>—</p> <p>B. – Le A du II de l'article 1396 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;</p> <p>2° Les mots : « est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € » sont remplacés par les mots : « peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée de 0 à 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 5 € » ;</p> <p>3° Les mots : « à 10 » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 10 ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p><u>des communes situées dans le ressort de la région Île-de-France. »</u></p> <p>B. – Le A du II de l'article 1396 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la référence : « 232 », sont insérés les mots : « et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 » ;</p> <p>2° <i>Supprimé.</i></p> <p>3° <i>Supprimé.</i></p> <p>C. – Après l'article 1407 <i>bis</i>, il est inséré un article 1407 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1407 <i>ter</i> – I. – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.</p> <p>« Le produit de la majoration mentionnée à l'alinéa précédent est versé à la commune l'ayant instituée.</p> <p>« Cette majoration n'est pas prise en compte pour</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p><u>2° Les mots : « est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € » sont remplacés par les mots : « peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée de 0 à 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 5 € » ;</u></p> <p><u>3° Les mots : « à 10 » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 10 ».</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 1407 <i>ter</i> – I. – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, majorer <u>dans la limite</u> de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues au même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>l'application des articles 1636 B <i>sexies</i> et 1636 B <i>decies</i> ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« II. - <u>Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :</u></p>	<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>« 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 1° <u>Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale :</u></p>	<p>« 2° Sans modification.</p>
<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;</p>	<p>« 3°(nouveau) Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p>« 2° <u>Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article :</u></p>	<p>« 3° <u>Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</u></p>
<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;</p>	<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p>« 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.</p>	<p>C bis.–Sans modification.</p>
<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;</p>	<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p>« Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. ».</p>	<p>C bis.–Sans modification.</p>
<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;</p>	<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p><u>C bis (nouveau). – L'article 1636 B <i>octies</i> est ainsi modifié :</u></p>	<p>C bis.–Sans modification.</p>
<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;</p>	<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p>1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>C bis.–Sans modification.</p>
<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;</p>	<p>« 3° Pour le logement qui constitue leur habitation unique en France, les personnes physiques, non résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du I, minorées du produit que la majoration</p>	<p>C bis.–Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>D.– <i>Supprimé.</i></p> <p>E.– <i>Supprimé.</i></p> <p>II.– A.– Par dérogation à l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 dudit code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du même code pour les impositions dues au titre de 2015.</p> <p>B.– Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative</p>	<p>—</p> <p>D.– <i>Suppression conforme.</i></p> <p>E.– <i>Suppression conforme.</i></p> <p>II.– A.– Par dérogation à l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 dudit code peuvent délibérer jusqu'au <u>15 février 2015</u> afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du même code pour les impositions dues au titre de 2015.</p> <p><u>A <i>bis</i> (nouveau).</u>– Par dérogation à l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, les communes mentionnées au A du II de l'article 1396 du même code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour les impositions dues au titre de 2015.</p> <p>B.– Sans modification.</p>	<p>—</p> <p><u>mentionnée à l'article 1407 <i>ter a</i> procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de l'établissement public foncier. » ;</u></p> <p><u>2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées du produit que la majoration mentionnée à l'article 1407 <i>ter a</i> procuré au titre de l'année précédente à chaque commune. ».</u></p> <p>II. – A. – <u>Par dérogation à l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, les communes mentionnées au I de l'article 232 du même code non classées dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234 dudit code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du même code pour les impositions dues au titre de 2015.</u></p> <p><u>A <i>bis</i> – <i>Supprimé.</i></u></p> <p>B. – <u>Pour la communication de la liste des terrains dont la valeur locative</u></p>	<p>—</p> <p>II. – Sans modification.</p> <p><u>.... – Par dérogation à l'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, les communes mentionnées au A du II de l'article 1396 du même code peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 afin d'instituer la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour les impositions dues au titre de 2015.</u></p> <p>B.– Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 28 février 2015.</p>	<p>C.– Par dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 15 février 2015 pour majorer le taux de la taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues au 4 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du même code.</p>	<p><u>cadastrale est majorée en 2015, le délai mentionné au C du II de l'article 1396 du code général des impôts est reporté au 28 février 2015.</u></p>	<p>C.– Sans modification.</p>
<p>C.– Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour majorer le taux de la taxe d'habitation appliqué aux logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues au 4 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du même code.</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	<p>C. – <u>Par dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015 pour instituer la majoration de taxe d'habitation due à compter de 2015 au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1407 ter du même code.</u></p>	<p>III.– Sans modification.</p>
<p>III.– Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.</p>	<p>IV (nouveau).— La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la suppression du caractère obligatoire de la majoration de la valeur locative employée dans le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	<p><u>... – La perte de recettes pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.</u></p>
<p>V (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>IV.– <i>Supprimé.</i></p>	<p>V.– <i>Supprimé.</i></p>	<p><u>... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent et du III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p>VI (nouveau).— La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité pour les Français établis hors de France de bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation au titre de leur habitation unique en France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>VI.– <i>Supprimé.</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.– L'article 1609 <i>quinquies</i> BA est complété par un 4 ainsi rédigé :</p> <p>« 4. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au II de l'article 1379-0 <i>bis</i> peuvent, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes membres, se substituer à ces dernières pour la perception du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les modalités prévues aux 1° et 2° du <i>a</i> du D du IV du même 2.1.</p> <p>« Ces établissements publics peuvent, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes membres, se substituer à ces dernières pour la perception de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée selon les modalités prévues aux II et III du 1.1 du même article 78, à l'exclusion de la part calculée selon les modalités prévues aux <i>a</i> et <i>b</i> du D du IV du même 1.1.</p> <p>« Le cas échéant, sur délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres, le</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.– Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.– Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

prélèvement sur les ressources calculé selon les modalités prévues aux II et III du 2.1 dudit article 78 peut être mis à la charge de cet établissement public, à l'exclusion de la fraction calculée selon les modalités prévues aux 1° et 2° du *a* du D du IV du même 2.1. » ;

B.– Le III de l'article 1609 *quinquies* C est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au III de l'article 1379-0 *bis* peuvent, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes membres, se substituer à ces dernières pour la perception du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les modalités prévues aux 1° et 2° du *a* du D du IV du même 2.1.

« Ces établissements publics peuvent, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes membres, se substituer à ces dernières pour la perception de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée selon les modalités prévues aux II et III du 1.1 du même article 78, à l'exclusion de la part calculée selon les modalités prévues aux *a* et *b* du D du IV du même 1.1.

« Le cas échéant, sur délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres, le prélèvement sur les ressources

B.– Sans modification.

B.– Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>calculé selon les modalités prévues aux II et III du 2.1 dudit article 78 peut être mis à la charge de cet établissement public, à l'exclusion de la part calculée selon les modalités prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>C. – L'article 1609 <i>nonies</i> C, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>1° Au deuxième alinéa du c du 1° du III, les mots : « des deux premières années » sont remplacés par les mots : « de la première année » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° <i>bis</i> Le 1° <i>bis</i> du V est ainsi modifié :</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » sont remplacés par les mots : « à la majorité des deux tiers, après avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, et à la condition d'être validée par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population de l'établissement public de coopération intercommunale ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population » ;</p>	<p>a) <u>Au premier alinéa, les mots : « le conseil communautaire statuerait à l'unanimité » sont remplacés par les mots : « délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres » :</u></p>	
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « le conseil communautaire statuant à l'unanimité » sont remplacés par les mots : « délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres » ;</p>	<p>« b) Sans modification.</p>	<p>« b) Sans modification.</p>	
<p>« b) Au second alinéa, le mot : « unanime » est supprimé ;</p>	<p>1° <i>ter</i> (nouveau) Le b du 1 du 5° du V est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>ter</i> Supprimé.</p>	
	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « au 1° <i>bis</i> et » ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>2° À la dernière phrase du <i>a</i> des 1 et 2 et à la seconde phrase du premier alinéa du 5 du 5° du V, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sauf dans l'hypothèse prévue au 1° bis du présent V » ;</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>2° <i>bis</i> À la première phrase du 7° du même V, les mots : « À titre dérogatoire » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'application du 5° du présent V », les mots : « au 1^{er} janvier 2010 » et « dans sa rédaction en vigueur à cette date » sont supprimés et le mot : « révision » est remplacé par le mot : « diminution » ;</p>	<p>2° <i>bis</i> Sans modification.</p>	<p>2° <i>bis</i> Sans modification.</p>	
<p>3° Le VII est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>« Lorsque les communes sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article et ayant connu une modification de périmètre, quelle qu'en soit la nature, le taux à prendre en compte pour ce même calcul est majoré, le cas échéant, du taux voté en 1991 par l'établissement public de coopération intercommunale dont elles étaient membres préalablement à la fusion. » ;</p>			
<p>D.– L'article 1638 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	
<p>1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification.</p>		
<p>a) Après le mot : « préexistantes, », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « pendant une période transitoire. » ;</p>			
<p>b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. À défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la commune nouvelle. » ;

c) Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la période de réduction des écarts de taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement. » ;

2° Après le mot : « chaque », la fin du deuxième alinéa du même I est ainsi rédigée : « par parts égales. » ;

3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette procédure d'intégration fiscale progressive est précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. » ;

4° Le début de la première phrase du dernier alinéa du I, est ainsi rédigé : « Le présent I est également applicable dans ... (*le reste sans changement*). » ;

5° Après les mots : « plus imposée », la fin du II est ainsi rédigée : « au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la commune nouvelle ou la modification du territoire de la commune prend fiscalement effet. » ;

E.- Le 1° des I et III de l'article 1638-0 *bis* est ainsi modifié :

2° Au deuxième alinéa du même I, les mots : « d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année » sont remplacés par les mots : « par parts égales » ;

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

E.- Sans modification.

E.- Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « préexistants », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « pendant une période transitoire. » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. À défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement. » ;

(2° et 3° Supprimés)

4° À la fin du troisième alinéa, les mots : « d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année » sont remplacés par les mots : « par parts égales » ;

5° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette procédure d'intégration fiscale progressive est précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. » ;

6° Après les mots : « plus imposé », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « au titre de l'année précédant celle où la fusion prend fiscalement effet ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
F.– Le I de l'article 1638 <i>bis</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :	F.– Sans modification.	F.– Sans modification.	
« La durée de la procédure d'intégration fiscale progressive peut être réduite par délibération de la commune concernée. Cette décision ne peut être modifiée ultérieurement. » ;			
G.– Le I de l'article 1638 <i>quater</i> est ainsi modifié :	G.– Sans modification.	G.– Sans modification.	
1° À la fin du premier alinéa, les mots : « fixées aux <i>a</i> et <i>b</i> ci-après » sont remplacés par le mot : « suivantes » ;			
2° Le <i>b</i> est abrogé ;			
G <i>bis</i> .– Le III de l'article 1639 <i>A bis</i> est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	G. <i>bis</i> – Sans modification.	
« Par exception au III de l'article 1520 du présent code, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le reste de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes. » ;	« Par exception au III de l'article 1520 du présent code, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement <u>le traitement des déchets des ménages</u> , cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes. » ;		
H.– Le VI de l'article 1640 C est ainsi modifié :	H.– Sans modification.	H.– Sans modification.	
1° Au troisième alinéa du A, le mot : « huitième » est remplacé par le mot :			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« neuvième » ;			
2° Au premier alinéa du B, les références : « aux <i>a</i> et <i>b</i> du » sont remplacées par le mot : « au » ;			
I <i>bis.</i> – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	I <i>bis.</i> – Sans modification.	
1° L'article L. 2333-76 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.		
a) Le cinquième alinéa est supprimé ;	a) Sans modification.		
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.		
« Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le reste de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes. » ;	« Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement <u>le traitement des déchets des ménages</u> , cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes. » ;		
2° Au II de l'article L. 2573-46, les mots : « septième et neuvième » sont remplacés par les mots : « sixième et huitième ».	2° Sans modification.		
II.– Le cinquième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par les mots : « , majoré, le cas échéant, en application du VII du même article 1609 <i>nonies</i> C ».	II.– Sans modification.	II.– Sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>III.– Après la référence : « n°91-1322 du 30 décembre 1991) », la fin du premier alinéa du B du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est supprimée.</p> <p>IV.– Le 3° du C du I et le II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>III.– Sans modification.</p> <p>IV.– Sans modification.</p>	<p>III.– Sans modification.</p> <p>IV.– Sans modification.</p>	
	<p>Article 18 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. Le 1° du I de L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les communes aurifères de Guyane, la population prise en compte pour le calcul de la dotation de base est égale à la population totale multipliée par 1,193. »</p> <p>II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
<p>Article 20</p> <p>I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>A.– L'article L. 2333-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « unique », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « choisi parmi les</p>	<p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.– Sans modification.</p>	<p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.– Sans modification.</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50. » ;			
2° Les cinquième et avant-dernier alinéas sont supprimés.			
B.– L'article L. 3333-3 est ainsi modifié :	B.– Sans modification.	Alinéa sans modification.	
1° Après le 2, il est inséré un 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :		1° Sans modification.	
« 2 <i>bis</i> . Les tarifs mentionnés aux 1 et 2 sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Les montants qui en résultent sont arrondis au centime d'euro le plus proche. » ;			
2° Le 3 est ainsi modifié :		2° Sans modification.	
a) Après le mot : « unique », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « choisi parmi les valeurs suivantes : 2 ; 4 ; 4,25. » ;			
b) Les quatrième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;			
3° Après le mot : « unique », la fin du 4 est ainsi rédigée : « choisi, dans les mêmes conditions que celles prévues au 3 du présent article , parmi les valeurs suivantes : 2 ; 4 ; 4,25. » ;		3° Après le mot : « unique », la fin du 4 est ainsi rédigée : « choisi, dans les mêmes conditions que celles prévues au 3, parmi les valeurs suivantes : 2 ; 4 ; 4,25. » ;	
C.– L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
1° Après le mot : « intercommunal », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « fixe le coefficient multiplicateur unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ; 10 ; 12. Lorsque le syndicat intercommunal applique un coefficient supérieur à 8,50, il affecte la part du	1° Sans modification.	1° Sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>produit de la taxe résultant de l'application de la fraction de ce coefficient qui excède 8,50 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques. » ;</p>			
<p>2° Après les mots : « application du coefficient », la fin du septième alinéa est ainsi rédigée : « le plus proche de la moyenne constatée pour l'ensemble des syndicats préexistants ou, le cas échéant, pour l'ensemble des communes, l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion produit ses effets au plan fiscal. » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>3° Les huitième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° <u>Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.</u></p>	
	<p>4°(nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa, pour 2015, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 janvier 2015. »</p>	<p>4° <i>Supprimé.</i></p>	
<p>II.- Le I s'applique à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- <i>Supprimé.</i></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 20 ter A</p>	<p>Article 20 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 20 ter A</p>
	<p>I. À la première phrase de l'article L. 5211 21 1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « taxe de séjour forfaitaire », sont insérés les mots : « , ou les établissements publics de coopération intercommunale préexistants à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi n° 2006 437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et compétents en matière de</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression conforme.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20 ter (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article 302 bis ZG du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 503 195 € aux communes qui sont propriétaires d'un ou plusieurs hippodromes ouverts au public sur leur territoire, ainsi qu'aux communes qui ont participé ou participent directement aux investissements ou aux animations de la société de courses propriétaire ou gestionnaire d'un ou de plusieurs hippodromes ouverts au public sur leur territoire, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes et dans la limite de 735 224 € par commune. » ;</p> <p>2° À la dernière phrase, la référence : « la phrase précédente » est remplacée par les références : « les phrases précédentes ».</p> <p>.....</p>	<p>casino ».</p> <p>II. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Article 20 ter</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, le produit de ce prélèvement est affecté, à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 639 737 €, aux communes qui sont propriétaires d'un ou plusieurs hippodromes ouverts au public sur leur territoire, ainsi qu'aux communes qui ont participé ou participent directement aux investissements ou aux animations de la société de courses propriétaire ou gestionnaire d'un ou de plusieurs hippodromes ouverts au public sur leur territoire, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes et dans la limite de 744 782 € par commune. » ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20 ter</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20 ter</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme.</i></p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Article 20 <i>octies</i> A</p> <p>I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1-12 est supprimé ;</p> <p>2° Le second alinéa de l'article L. 127-1 est supprimé ;</p> <p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 128-1 est supprimé ;</p> <p>4° Après les mots : « préalable ou, », la fin du dernier alinéa de l'article L. 331-6 est ainsi rédigée : « en cas de construction ou aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou aménagements en cause. » ;</p> <p>5° Au 3° de l'article L. 331-9, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;</p> <p>6° Le troisième alinéa de l'article L. 331-15 est ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au <i>d</i> du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs. » ;</p> <p>7° Au premier alinéa de l'article L. 331-22, la référence : « L. 57 » est remplacée par la référence : « L. 55 » ;</p> <p>8° L'article L. 331-26 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 20 <i>octies</i> A (nouveau)</p> <p><u>I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1-12 est supprimé ;</u></p> <p><u>2° Le second alinéa de l'article L. 127-1 est supprimé ;</u></p> <p><u>3° Le dernier alinéa de l'article L. 128-1 est supprimé ;</u></p> <p><u>« 4° Après les mots : « préalable ou, », la fin du dernier alinéa de l'article L. 331-6 est ainsi rédigée : « en cas de constructions ou aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou aménagements en cause. » ;</u></p> <p><u>« 5° Au 3° de l'article L. 331-9, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;</u></p> <p><u>6° Le troisième alinéa de l'article L. 331-15 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au <i>d</i> du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs. » ;</u></p> <p><u>7° Au premier alinéa de l'article L. 331-22, la référence : « L. 57 » est remplacée par la référence : « L. 55 » ;</u></p> <p><u>8° L'article L. 331-26 est ainsi modifié :</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 20 <i>octies</i> A</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface, l'aménagement ou l'installation transférés est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou à aménager. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation » ;

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-36 est supprimé ;

10° À l'article L. 331-46, les mots : « et le produit de ceux dus en application des articles L. 112-2 et L. 333-2 » sont supprimés ;

11° Le 2° de l'article L. 332-6 est ainsi rédigé :

« 2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1, la participation pour voirie et réseaux ainsi que la participation des riverains des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle définies au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014. Toutefois, les contributions définies au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du présent

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« « En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface, l'aménagement ou l'installation transférés est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou à aménager. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels » :

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation » ;

9° Le sixième alinéa de l'article L. 331-36 est supprimé ;

10° À l'article L. 331-46, les mots : « et le produit de ceux dus en application des articles L. 112-2 et L. 333-2 sont attribués » sont remplacés par les mots : « est attribué ».

« 11° Le 2° de l'article L. 332-6 est ainsi rédigé :

« 2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1, la participation pour voirie et réseaux ainsi que la participation des riverains des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle définies au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014. Toutefois, les contributions définies au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du présent

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 du présent code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée ou dans les périmètres fixés par les conventions mentionnées à l'article L. 332-11-3 du présent code. » ;</p>	<p><u>code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 du présent code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 du présent code. »</u></p>	
	<p>12° L'article L. 332-6-1 est ainsi modifié :</p>	<p><u>12° L'article L. 332-6-1 est ainsi modifié :</u></p>	
	<p>a) Le <i>b</i> du 2° est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015. Le présent alinéa est applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations préalables délivrées à compter de cette même date ;</p>	<p><u>a) Le <i>b</i> du 2° est abrogé ;</u></p>	
	<p>b) Le <i>d</i> du 2° et le 3° sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015 ;</p>	<p><u>b) Le <i>d</i> du 2° et le 3° sont abrogés ;</u></p>	
	<p>13° Les articles L. 332-7-1, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 sont abrogés ;</p>	<p><u>13° Les articles L. 332-7-1, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 sont abrogés ;</u></p>	
	<p>14° L'article L. 332-12 est ainsi modifié :</p>	<p><u>14° L'article L. 332-12 est ainsi modifié :</u></p>	
	<p>a) Le <i>a</i> est abrogé ;</p>	<p><u>a) Le <i>a</i> est abrogé ;</u></p>	
	<p>b) Au <i>c</i>, les mots : « et des contributions énumérées aux <i>b</i> et <i>d</i> du 2° et du 3° de l'article L. 332-6-1 » sont remplacés par les mots : « et des contributions énumérées au <i>d</i> du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificatives pour 2014. » ;</p>	<p><u>b) À la fin de la première phrase du <i>c</i>, les mots : « aux <i>b</i> et <i>d</i> du 2° et du 3° de l'article L. 332-6-1 » sont remplacés par les références : « au <i>d</i> du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances rectificative pour 2014 » ;</u></p>	
	<p>15° À la première phrase de l'article L. 332-28, la référence : « 2° de l'article L. 332-6-1 » est remplacée par les références : « <i>c</i></p>	<p><u>15° À la première phrase de l'article L. 332-28, la référence : « 2° de l'article L. 332-6-1 » est remplacée par les références : « <i>c</i> du 2° de</u></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>du 2° de l'article L. 332-6-1, au <i>d</i> du 2° du même article dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014 ».</p> <p>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><u>l'article L. 332-6-1, au <i>d</i> du 2° du même article dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances rectificative pour 2014, ».</u></p>	
	<p>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><u>I <i>bis</i> (nouveau). – Au 4° de l'article L. 342 11 du code de l'énergie, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du ° de finances rectificative pour 2014, ».</u></p> <p><u>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1°A (nouveau) Au 19° de l'article L. 2122-22, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances rectificative pour 2014, » :</u></p>	
		<p><u>1°B (nouveau) Le dernier alinéa des articles L. 2224-11-6 et L. 2224-36 est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances rectificative pour 2014 »;</u></p>	
	<p>1° Au 2° de l'article L. 2331-5, les mots : « au <i>b</i> du 1° de l'article L. 332-6-1 et » sont supprimés ;</p>	<p><u>1° Au 2° de l'article L. 2331-5, la référence : « au <i>b</i> du 1° de l'article L. 332-6-1 et » est supprimée ;</u></p>	
	<p>2° Les articles L. 2543-6, L. 2543-7 et L. 5813-1 sont abrogés.</p>	<p><u>2° Les articles L. 2543-6, L. 2543-7 et L. 5813-1 sont abrogés.</u></p>	
	<p>III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Sans modification.</p>	
	<p>1° Le <i>c</i> du I de l'article 302 <i>septies</i> B est abrogé ;</p>		
	<p>2° Les articles 1723 <i>octies</i> à 1723 <i>quaterdecies</i> sont abrogés.</p>		
	<p>IV. – À l'article L. 133 du livre des procédures fiscales, les mots « , ainsi que du montant</p>	<p>IV. – Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>du versement en cas de dépassement du plafond légal de densité mentionné à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme » sont supprimés.</p> <p>V. – Au dixième alinéa de l'article L. 5112-6-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « , L. 332-11-1 » est supprimée.</p> <p>VI. – Le III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation. »</p> <p>VII. – L'article 4 de la loi du 21 mai 1879 portant des restrictions à la liberté de construire dans les nouveaux quartiers de la ville de Strasbourg est abrogé.</p> <p>VIII. – L'article 3 de la loi du 6 janvier 1892 portant des restrictions à la liberté de construire est abrogé.</p> <p>IX. – Le II de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est abrogé.</p>	<p>V.– Sans modification.</p> <p>VI.– Sans modification.</p> <p>VII.– Sans modification.</p> <p>VIII.– Sans modification.</p> <p>IX. – <i>Supprimé.</i></p> <p><u>X (nouveau).</u> – Le 12° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le a du même 12° est applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations préalables effectuées à compter de la même date.</p>	
<p>Article 20 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972</p>	<p>Article 20 <i>nonies</i></p> <p><i>Article supprimé.</i></p>	<p>Article 20 <i>nonies</i></p> <p>I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972</p>	<p>Article 20 <i>nonies</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

~~instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »~~

~~II. — Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.~~

Article 20 *decies*

~~I. — Après l'article 39 A du code général des impôts, il est inséré un article 39 A 0 AA ainsi rédigé :~~

~~« Art. 39 A 0 AA. —~~

~~L'amortissement des matériels et des outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, acquis ou fabriqués par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.~~

~~« Les _____ taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux~~

~~instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »~~

~~II. — Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.~~

Article 20 *decies* (nouveau)

~~Supprimé.~~

Article 20 *decies*

I. — Après l'article 39 A du code général des impôts, il est inséré un article 39 0-A ainsi rédigé :

« 1. Les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, acquis ou fabriqués par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.

« Les _____ taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :</p> <p>« a) 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;</p> <p>« b) 3 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;</p> <p>« c) 4 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »</p> <p>II. – Le I s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 décembre 2016.</p> <p>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		<p><u>coefficient fixé à :</u></p> <p><u>« a) 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;</u></p> <p><u>« b) 3 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;</u></p> <p><u>« c) 4 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »</u></p> <p><u>II. – Le I s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 décembre 2016.</u></p> <p><u>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p>Article 22</p> <p>I.– L'article 44 <i>octies</i> A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, les mots : « des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes » sont remplacés par les mots : « de la première, de la deuxième ou de la troisième période » ;</p> <p>2° Le II est ainsi</p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
modifié :			
a) À la première phrase du huitième alinéa, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € » et l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;	a) Sans modification.	a) Sans modification.	
a bis) Après le huitième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1 ^{er} janvier 2015, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition qu'à la date de clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique :	« Pour les contribuables qui créent <u>ou implantent</u> des activités dans une <u>zone franche urbaine – territoire entrepreneur</u> à compter du 1 ^{er} janvier 2015, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que, à la date de clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique :	Alinéa sans modification.	
« 1° Le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine soit égal au moins au tiers du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat ;	« 1° Le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans l'une des <u>zones franches urbaines – territoires entrepreneurs</u> ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la <u>zone franche urbaine – territoire entrepreneur</u> soit égal au moins au tiers du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat ;	« 1° Le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans l'une des zones franches urbaines – territoires entrepreneurs ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine – territoire entrepreneur soit égal au moins <u>à la moitié</u> du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat ;	
« 2° Ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au 1°, soit égal au moins au tiers du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période. »	« 2° Sans modification.	« 2° Ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au 1°, soit égal au moins <u>à la moitié</u> du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. » ;</p>	<p>« Pour les contribuables qui créent des activités dans une <u>zone franche urbaine – territoire entrepreneur</u> à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. » ;</p>		
<p>c) Au dernier alinéa, la référence : « (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité » est remplacée par la référence : « (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».</p>	<p>c) Sans modification.</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>II.– Le I s'applique aux entreprises qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>II.– Le I s'applique aux entreprises qui créent des activités dans une <u>zone franche urbaine – territoire entrepreneur</u> à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>II. –Sans modification.</p>	
<p>III. – Les mots : « zone franche urbaine » sont remplacés par les mots : « zone franche urbaine – territoire entrepreneur » et les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines – territoires entrepreneurs » dans toutes les dispositions législatives en vigueur.</p>	<p>III. –Sans modification.</p>	<p>III. –Sans modification.</p>	
<p>Article 22 bis (nouveau)</p>	<p>Article 22 bis</p>	<p>Article 22 bis</p>	<p>Article 22 bis</p>
<p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>
<p>1° Après l'article 1383 C bis, il est inséré un</p>	<p><u>1° Au deuxième alinéa de l'article 1383 C bis, l'année :</u></p>	<p>1° Après l'article 1383 C bis, il est inséré un</p>	<p><u>1° Au deuxième alinéa de l'article 1383 C bis, l'année :</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
article 1383 C <i>ter</i> ainsi rédigé :	<u>« 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</u>	article 1383 C <i>ter</i> ainsi rédigé :	<u>« 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</u>
<p>« Art. 1383 C <i>ter</i>. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.</p>		<p>« Art. 1383 C <i>ter</i>. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.</p>	
<p>« L'exonération s'applique aux immeubles existant au 1^{er} janvier 2015 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I <i>septies</i> de l'article 1466 A ainsi qu'aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020, à un établissement remplissant les mêmes conditions.</p>		<p>« L'exonération s'applique aux immeubles existant au 1^{er} janvier 2015 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I <i>septies</i> de l'article 1466 A ainsi qu'aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020, à un établissement remplissant les mêmes conditions.</p>	
<p>« Pour les immeubles rattachés à compter du 1^{er} janvier 2016 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I <i>septies</i> de l'article 1466 A, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année de rattachement, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.</p>		<p>« Pour les immeubles rattachés à compter du 1^{er} janvier 2016 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I <i>septies</i> de l'article 1466 A, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année de rattachement, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.</p>	
<p>« L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du rattachement à un</p>		<p>« L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du rattachement à un</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

« Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la période de référence, mentionnée à l'article 1467 A, pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 I sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

« Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à

établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

« Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la période de référence, mentionnée à l'article 1467 A, pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 I sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

« Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° L'article 1466 A est ainsi modifié :

a) Après le I *sexies*, il est inséré un I *septies* ainsi rédigé :

« I *septies*. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que les établissements existants au 1^{er} janvier 2015 situés dans ces mêmes quartiers sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2015, à 77 089 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

« L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de 2015 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale

2° À la première phrase du premier alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° L'article 1466 A est ainsi modifié :

a) Après le I *sexies*, il est inséré un I *septies* ainsi rédigé :

« I *septies*. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 situés dans ces mêmes quartiers sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2015, à 77 089 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

« L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de 2015 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale

2° À la première phrase du premier alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A, la date : « 31 décembre 2014 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2015 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent *I septies* fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année.

« Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

« Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

« En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° L'entreprise exerce une activité commerciale ;

« 2° Elle emploie moins de dix salariés au 1^{er} janvier 2015 ou à la date de création et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 2 millions d'euros au cours de la

ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent *I septies* fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

« Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

« En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° L'entreprise exerce une activité commerciale ;

« 2° Elle emploie moins de dix salariés au 1^{er} janvier 2015 ou à la date de création et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

période de référence, soit a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;

« 3° Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce taux, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du présent code, entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Pour l'application des 2° et 3° du présent I *septies*, le chiffre d'affaires est ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, au 1er janvier 2015 et pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés

période de référence, soit a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;

« 3° Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce taux, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du présent code, entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Pour l'application des 2° et 3° du présent I *septies*, le chiffre d'affaires est ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, au 1^{er} janvier 2015 et pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

b) Aux premier et troisième alinéas du II, la référence : « et I *sexies* » est remplacée par les références : « , I *sexies* et I *septies* » ;

c) Au deuxième alinéa du II, la référence : « ou I *sexies* » est remplacée par les références : « , I *sexies* ou I *septies* » ;

3° Au premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, après la référence : « 1383 C *bis*, », est insérée la référence : « 1383 C *ter*, » ;

4° Au V de l'article 1586 *nonies*, la référence : « ou I *sexies* » est remplacée par les références : « , I *sexies* ou I *septies* ».

II. – A. – L'État
compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C *ter* du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au

employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

b) Aux premier et troisième alinéas du II, la référence : « et I *sexies* » est remplacée par les références : « , I *sexies* et I *septies* » ;

c) Au deuxième alinéa du II, la référence : « ou I *sexies* » est remplacée par les références : « , I *sexies* ou I *septies* » ;

3° Au premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, après la référence : « 1383 C *bis*, », est insérée la référence : « 1383 C *ter*, » ;

4° Au V de l'article 1586 *nonies*, la référence : « ou I *sexies* » est remplacée par les références : « , I *sexies* ou I *septies* ».

II. – A. - L'État
compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C *ter* du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

« 1° Elle est égale au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2014 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2014, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2014.

B. – L'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée au I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2014 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2014, étaient membres d'un établissement public de coopération

produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2014 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

« 2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2014, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2014.

B. – L'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée au I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2014 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2014, étaient membres d'un établissement public de coopération

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2014 ;

3° Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application à compter du 1^{er} janvier 2015 du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue au I *septies* de l'article 1466 A dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2014 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2° du présent B.

III. – Pour l'application de l'article 1383 C *ter* et du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts en 2015, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans les soixante jours suivant la publication du décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville prévu à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

IV. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due

intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2014 ;

3° Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application à compter du 1^{er} janvier 2015 du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du I de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue au I *septies* de l'article 1466 A dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2014 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2° du présent B.

III. – Pour l'application de l'article 1383 C *ter* et du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts en 2015, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans les soixante jours suivant la publication du décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville prévu à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

IV. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015. »

II. – La perte de recettes éventuelle résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence,

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	<p><u>concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.</u></p> <p><u>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>	—	<p><u>par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.</u></p> <p><u>III. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p>Article 24</p> <p>Le chapitre II du titre II de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un VIII ainsi rédigé :</p>	<p>Article 24</p> <p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° (nouveau) Le 1 de l'article 231 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Aux deuxième et quatrième phrases du premier alinéa, après les mots : « à la taxe sur la valeur ajoutée, », sont insérés les mots : « ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements » ;</u></p> <p><u>b) Aux troisième et quatrième phrases du même premier alinéa, après les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée, », sont insérés les mots : « ou de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements » ;</u></p> <p><u>c) Au troisième alinéa, après les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée, », sont insérés les mots : « ou de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements » et après les mots : « à cette taxe », sont insérés les mots : « ou à cet impôt » ;</u></p> <p><u>2° Le chapitre II du titre II de la troisième partie du livre I^{er} est complété par un VIII ainsi rédigé :</u></p>	<p>Article 24</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° <i>Supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 24</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« VIII. Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale</p>	<p>« Alinéa modification. sans</p>	<p>« Alinéa modification. sans</p>	
<p>« Art. 1655 septies – I.– Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ne sont pas redevables :</p>	<p>« Alinéa modification. sans</p>	<p>« Alinéa modification. sans</p>	
<p>« 1° À raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale :</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
<p>« a) De l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code ;</p>			
<p>« b)°De l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;</p>			
<p>« c)°De la retenue à la source prévue à l'article 119 bis ;</p>			
<p>« d)°De la retenue à la source prévue aux b et c du I de l'article 182 B ;</p>			
<p>« 2° À raison des rémunérations versées aux salariés de l'organisme et des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale :</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	
<p>« a) De la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 ;</p>			
<p>« b) Des participations mentionnées aux articles 235 bis et 235 ter C ;</p>			
<p>« c) De la taxe d'apprentissage prévue à l'article</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
1599 <i>ter</i> A ;			
« d) De la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 <i>quinquies</i> .			
« 3° Sous réserve du 2°, des impôts prévus aux titres I ^{er} à II <i>bis</i> de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale.	« 3° Sous réserve du 2°, des impôts prévus aux titres I ^{er} à II <i>bis</i> de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale, et de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, pour les droits d'entrée à la compétition sportive internationale.	« 3° Sous réserve du 2°, des impôts prévus aux titres I ^{er} à II <i>bis</i> de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale.	
« II. – La compétition sportive internationale dont l'organisation ouvre droit au bénéfice du régime défini au I s'entend de celle satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	
« 1° Etre attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;	« 1° Sans modification.	« 1° Sans modification.	
« 2° Etre de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;	« 2° Sans modification.	« 2° Sans modification.	
« 3° Etre organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français.	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.	
	« 4° <u>Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.</u>		
« La qualité de compétition sportive internationale, au sens du présent II, est reconnue par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des sports.	« <u>La qualité de compétition sportive internationale, au sens du présent II, est reconnue par décret.</u>	« 4° Sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« III. – Les I et II s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017. »

« III. – Sans modification.

« III. – Sans modification.

II. – (nouveau) Les commissions chargées des finances et les commissions compétentes en matière de sport de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent, pour information et avant leur dépôt, chaque dossier de candidature à l'accueil, en France, d'une compétition sportive internationale au sens de l'article 1655 septies du code général des impôts ou d'une compétition à laquelle le Gouvernement envisage de reconnaître cette qualité, ou un résumé détaillé de ce dossier. Le document transmis aux commissions est accompagné d'une étude d'impact.

Les commissions concernées peuvent adresser au Premier ministre toutes observations qui leur paraissent utiles à propos de ces candidatures.

~~III. – (nouveau) La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du 1° du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

« IV. – Les commissions permanentes chargées des finances et les commissions permanentes compétentes en matière de sport de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent pour information, au moment du dépôt du dossier de candidature au comité international par la personne publique ou la fédération mentionnée au 1° du II, les lettres d'engagement de l'État pour l'accueil en France d'une compétition sportive internationale susceptible de bénéficier du régime fiscal défini au I.

II. – Le Gouvernement rend annuellement un rapport sur l'application de l'article 1655 septies du code général des impôts aux compétitions sportives internationales, et notamment sur le coût du dispositif pour les finances publiques.

III. – Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 30 <i>sexdecies</i> (nouveau)</p> <p>I.—Au premier alinéa du 1^o du I de l'article 244 <i>quater</i> E du code général des impôts, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p> <p>II.—L'article 39 de la loi n^o 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :</p> <p>1^o Le 2^o du II est abrogé ;</p> <p>2^o La dernière phrase du III est supprimée.</p>	<p>Article 30 <i>sexdecies</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 30 <i>sexdecies</i></p> <p>I.—Au premier alinéa du 1^o du I de l'article 244 <i>quater</i> E du code général des impôts, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p> <p>II.—L'article 39 de la loi n^o 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :</p> <p>1^o Le 2^o du II est abrogé ;</p> <p>2^o La dernière phrase du III est supprimée.</p>	<p>Article 30 <i>sexdecies</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Article 31 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le code forestier est ainsi modifié :</p> <p>1^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 156-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce fonds est géré par l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p> <p>2^o Après le mot : « versant », la fin du dernier alinéa de l'article L. 341-6 est ainsi rédigée : « une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté au fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n^o 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p> <p>I.— Sans modification.</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1^o <i>Supprimé.</i></p> <p>2^o Après le mot : « versant », la fin du dernier alinéa de l'article L. 341-6 est ainsi rédigée : « une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à <u>l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le</u> fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n^o 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission		
<p>—</p>	<p>II (nouveau). Après la soixantième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p> <p>« —</p> <table border="1" data-bbox="432 674 798 801"> <tr> <td data-bbox="432 674 651 801">Dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier</td> <td data-bbox="651 674 798 801">Fonds stratégique forêt et du</td> </tr> </table> <p>»</p>	Dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier	Fonds stratégique forêt et du	<p>II. – <i>Supprimé.</i></p>	<p>—</p>
Dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier	Fonds stratégique forêt et du				
<p>Article 31 quater (nouveau)</p> <p>I. – Les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de l'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014, sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « privées », sont insérés les mots : « , à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, » ;</p> <p>2° Les II à IV sont abrogés.</p>	<p>Article 31 quater</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Les II à IV sont ainsi rédigés :</p> <p>« II – Par dérogation au premier alinéa du I, sont exonérées du versement prévu au présent article les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale :</p> <p>« 1° A pour objectif soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins</p>	<p>Article 31 quater</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p><u>2° Les II à IV sont abrogés ;</u></p>	<p>Article 31 quater</p> <p>Sans modification.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;</p> <p>« 2° Satisfait au moins à deux des trois conditions suivantes :</p> <p>« a) Les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu ;</p> <p>« b) L'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions, au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et/ou de dons, legs ou contributions volontaires au sens du règlement comptable n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par arrêté du 8 avril 1999 ;</p> <p>« c) Elle est exercée de manière significative avec le concours de bénévoles et de volontaires.</p> <p>« III. – Sont également exonérées du versement prévu au présent article :</p> <p>« 1° Les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer l'activité des fondations et des associations à but non lucratif et dont l'activité principale respecte les conditions posées aux 1° et 2° du II du présent article ;</p> <p>« 2° Les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique,</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

lorsque l'activité principale de ces associations poursuit l'un des objectifs mentionnés au 1° du II et satisfait aux conditions mentionnées au 2° du même II.

« IV. – Les exonérations prévues aux II et III sont constatées par l'autorité organisatrice sur présentation par les fondations et associations concernées des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret. »

3° (*nouveau*) Sont ajoutés des V et VI ainsi rédigés :

« V. – L'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport, au sens de l'article L. 1221 1 du code des transports, peut exonérer par délibération prise avant le 1^{er} octobre en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante :

« 1° Les établissements et services des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont la tarification des prestations est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 314 1 du code de l'action sociale et des familles et ne satisfaisant pas aux conditions posées au 2° du II du présent article ;

« 2° Les établissements de santé privés des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif mentionnés aux b et c de l'article L. 162 22 6 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162 1 du code de la santé publique et bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique ;

« 4° Les associations intermédiaires mentionnées à

3° *Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

~~l'article L. 5132-7 du code du travail, dès lors que leur activité satisfait à la condition mentionnée au 1° du II du présent article ;~~

~~« 5° Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire, autres que celles satisfaisant aux critères prévus au 2° du II.~~

~~« VI. La liste des associations et fondations exonérées en application des II et III et les délibérations prévues au premier alinéa du V sont transmises par l'autorité organisatrice de transport aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} novembre de chaque année. Les délibérations prévues au premier alinéa du V sont prises pour une durée de trois ans. »~~

II. – Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

II. – Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

~~III (nouveau). Pour les personnes figurant, au 1^{er} janvier 2015, sur la liste des associations et fondations exonérées établie en application des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant du I du présent article, ou ayant fait l'objet d'une décision d'exonération de l'autorité organisatrice des transports en Île de France applicable au titre des rémunérations versées en décembre 2014, ou ayant fait l'objet d'une délibération de refus d'exonération au titre du V des articles L. 2333-64 ou~~

II. – Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. – *Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

~~L. 2531 2, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, ou ayant fait l'objet d'un redressement mais dont le contentieux n'est pas éteint au 1^{er} janvier 2015, et assujetties au versement transport au titre des rémunérations versées en 2016, 2017 ou 2018 dans le même périmètre de transport urbain, le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 % respectivement au titre des rémunérations versées au cours de chacune des trois premières années suivant leur assujettissement ou leur redressement.~~

~~IV (nouveau). La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des 2° et 3° du I et du III du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.~~

~~V (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~VI (nouveau). La perte de recettes résultant pour le Syndicat des transports d'Île de France des 2° et 3° du I et du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

IV. – *Supprimé.*

V. – *Supprimé.*

VI. – *Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 31 octies (nouveau)</p> <p>I. – L'article 156 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le premier alinéa n'est pas applicable aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés :</p> <p>« 1° Ayant fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture, lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques au moins douze mois avant la demande d'agrément et est affecté à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables portées à la connaissance de l'administration fiscale. À cet égard, les immeubles ou fraction d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation ;</p> <p>« 2° Ou dont les associés sont membres d'une même famille lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques ;</p> <p>« Les deuxième à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 31 octies</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Au troisième alinéa du II, les mots : « , dans la situation mentionnée au deuxième alinéa, » et le mot : « agréée » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 31 octies</p> <p><u>I. – L'article 156 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le II est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Le premier alinéa du présent II n'est pas applicable aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés :</u></p> <p><u>« 1° Ayant fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture, lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement, en tout ou en partie, au titre des monuments historiques au moins douze mois avant la demande d'agrément et est affecté à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables portées à la connaissance de l'administration fiscale. À cet égard, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation ;</u></p> <p><u>« 2° Ou ayant fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques et est affecté au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public ;</u></p> <p><u>« 3° Ou dont les associés sont membres d'une même famille ;</u></p> <p><u>« Les deuxième à</u></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 31 octies</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

quatrième alinéas du présent II s'appliquent à la condition que les associés de ces sociétés prennent l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition. L'engagement de conservation des associés d'une société constituée entre les membres d'une même famille n'est pas rompu lorsque les parts sont cédées à un membre de cette famille qui reprend l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir. » ;

b) Au troisième alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 1° » ;

2° Après le mot : « lorsque », la fin du V est ainsi rédigée : « le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques au moins douze mois avant la demande d'agrément et est affecté, dans les deux ans qui suivent cette demande, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables portées à la connaissance de l'administration fiscale. À cet égard, les immeubles ou fraction d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. »

II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} janvier 2015 au titre d'immeubles bénéficiant d'une autorisation ou ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux à compter de cette même date.

2° Sans modification.

II. – Sans modification.

quatrième alinéas du présent II s'appliquent à la condition que les associés de ces sociétés prennent l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition. L'engagement de conservation des associés d'une société constituée entre les membres d'une même famille n'est pas rompu lorsque les parts sont cédées à un membre de cette famille qui reprend l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir. » ;

b) Au troisième alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 1° ».

2° Après le mot : « lorsque », la fin du V est ainsi rédigée : « le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement, en tout ou en partie, au titre des monuments historiques au moins douze mois avant la demande d'agrément et est affecté, dans les deux ans qui suivent cette demande, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables portées à la connaissance de l'administration fiscale. À cet égard, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. ».

II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Article 31 octodecies (nouveau)</p> <p>L'article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa, les mots : « nécessaires à la délivrance » sont remplacés par les mots : « d'établissement » ;</p> <p>2° Les cinquième à onzième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La redevance équivaut aux frais de délivrance des certificats et autres documents par les vétérinaires officiels mentionnés à l'article L.236-2-1. Elle correspond à la formule suivante :</p> <p>« $R = X \times$ nombre de certificats.</p> <p>« Le montant de X ne peut excéder 30 €. » ;</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la délivrance des certificats et documents est subordonnée à la justification du paiement de la redevance correspondante à cet établissement, qui en assure le recouvrement selon le principe des recettes au comptant. Il assure également la rémunération de la personne mentionnée au b de l'article L. 236-2-1 ayant établi le certificat. »</p> <p>.....</p>	<p>Article 31 octodecies</p> <p>Sans modification.</p> <p>.....</p>	<p>Article 31 octodecies</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° <u>L'avant-dernier alinéa est complété par les mots et les deux phrases ainsi rédigées : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. La délivrance des certificats et documents est subordonnée à la justification du paiement de la redevance correspondante à cet établissement, qui en assure le recouvrement selon le principe des recettes au comptant. Il assure également la rémunération de la personne mentionnée au b de l'article L. 236-2-1 ayant établi le certificat. »</u></p> <p>.....</p>	<p>Article 31 octodecies</p> <p>Sans modification.</p> <p>.....</p>
<p>Article 31 tervicies (nouveau)</p> <p>I. – Le ministre chargé des finances transmet chaque</p>	<p>Article 31 tervicies</p> <p>I. – Le ministre chargé des finances transmet chaque année</p>	<p>Article 31 tervicies</p> <p>I. – Le ministre chargé des finances transmet chaque</p>	<p>Article 31 tervicies</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
année au Parlement le compte rendu d'un audit organisé sur :	au Parlement le compte rendu d'un audit externe et indépendant organisé sur :	année au Parlement le compte rendu d'un audit organisé sur :	
1° Les opérations effectuées en application des autorisations accordées en lois de finances et relatives à la gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'État, à la couverture des risques financiers de l'État et aux dettes transférées à l'État ;	1° Les opérations relatives à la gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'État, à la couverture des risques financiers de l'État et aux dettes transférées à l'État ;	1° Sans modification.	
2° L'incidence de ces opérations sur la charge de la dette ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.	
3° Le pilotage des risques financiers mis en œuvre pour ces opérations.	3° Le pilotage des risques financiers <u>et les procédures prudentielles</u> mis en œuvre pour ces opérations.	3° Sans modification.	
II. – Le III de l'article 113 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et le II de l'article 54 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont abrogés.	II. – Sans modification.	II. – Sans modification.	
<i>II. – GARANTIES</i>	<i>II. – GARANTIES</i>	<i>II. – GARANTIES</i>	<i>II. – GARANTIES</i>